

**SYNDICAT MIXTE
de COLLECTE et de TRAITEMENT
des ORDURES MENAGERES
de la REGION des FLANDRES**



RECUEIL N°42

1^{er} SEMESTRE 2022

SOMMAIRE

1. COMMANDE PUBLIQUE

1.1 Marchés publics

Délibération n°08-2022 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Marché public de collecte, tri, chargement, transfert et traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SMICTOM des Flandres - Lot n°2 relatif à la collecte des déchets végétaux en porte à porte sur les centres-villes d'Hazebrouck et de Bailleul – Modification n°1 portant sur l'ajout de la collecte des végétaux en porte à porte dans les hameaux de Bailleul (marché n°01 SMICTOM 2021 AZ 02).	7
Délibération n°09-2022 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Appel d'Offres Ouvert pour la prestation de tri et de transfert des déchets ménagers recyclables collectés sur le territoire du SMICTOM des Flandres, ainsi que le transfert des refus de tri au CVE Flamoval d'Arques.	8
Décision n°02/2022 du 5 janvier 2022 vu la délibération en date du 19 avril 2021 : Modification du marché « encombrants » avec RECYNOV.	9
Décision n°12/2022 du 6 mai 2022 vu la délibération en date du 5 octobre 2020 : Attribution d'expertise faune flore auprès de Lestrem Nature.	10
Décision n°13/2022 du 17 mai 2022 vu la délibération en date du 5 octobre 2020 : Attribution du marché d'assurances Responsabilité civile.	10

1.4 Autres contrats

Délibération n°27-2022 du Comité Syndical du 20 Juin 2022 : Contrat groupe de d'assurances statutaires 2021-2024 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord – Avenant de la convention d'adhésion CNP Assurances.	11
Décision n°01/2022 du 6 janvier 2022 vu la délibération en date du 5 octobre 2020 : Avenant de la convention avec Bureau Veritas pour les vérifications annuelles électriques des déchèteries.	13
Décision n°03/2022 du 4 février 2022 vu la délibération en date du 5 octobre 2020 : Contrat de diagnostic de la plateforme métallique de la déchèterie d'Estaires.	13
Décision n°04/2022 du 16 février 2022 vu la délibération en date du 5 octobre 2020 : Contrat de mise à disposition d'une benne de stockage pour les pneus avec Ramery.	14
Décision n°06/2022 du 11 mars 2022 vu la délibération en date du 5 octobre 2020 : Convention avec TCHAO MEGOT pour l'achat de cendriers et abonnement du recyclage des mégots.	15
Décision n°07/2022 du 22 mars 2022 vu la délibération en date du 5 octobre 2020 : Convention de formation « Recyclage Opérateur Amiante SS4 ».	16
Décision n°08/2022 du 7 avril 2022 vu la délibération en date du 5 octobre 2020 : Contrat avec Maileva pour l'accès à une plateforme d'envoi de courriers.	16
Décision n°09/2022 du 17 avril 2022 vu la délibération en date du 5 octobre 2020 : Contrat avec le Cdg59 pour le traitement informatique des paies du personnel – reconduction pour l'année 2022.	17

Décision n°11/2022 du 2 mai 2022 vu la délibération en date du 5 octobre 2020 : Mutualisation des points d'apport volontaires verres et végétaux entre Méteren et Berthen.	18
Décision n°14/2022 du 2 juin 2022 vu la délibération en date du 5 octobre 2020 : Convention de formation « Assurances » avec Aurfass.	19

3. DOMAINE ET PATRIMOINE

3.4 Actes de gestion du domaine public

Décision n°05/2022 du 2 mars 2022 vu la délibération en date du 5 octobre 2020 : Convention de mise à disposition temporaire de parcelles par la CCFI pour réaliser les études de sols dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle déchèterie à Hazebrouck.	19
Décision n°15/2022 du 30 juin 2022 vu la délibération en date du 5 octobre 2020 : Avenant à la convention de mise à disposition temporaire de parcelles par la CCFI pour réaliser les études de sols dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle déchèterie à Hazebrouck.	20

3.5 Actes de gestion du Domaine Public

Délibération n°10-2022 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Redevance d'occupation des bâtiments du site de Strazeele par les prestataires en coactivité dans le cadre des marchés publics de prestations – Fixation de la méthode de calcul de la redevance.	21
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

4. FONCTION PUBLIQUE

4.1 Personnels titulaires et stagiaires

Délibération n°11-2022 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Règlement intérieur des services du SMICTOM des Flandres – Modification.	22
Délibération n°12-2022 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Prestation sociale complémentaire – Débat et orientations.	23
Délibération n°13-2022 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement sexuel ou moral, de discrimination, d'agissements, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du Cdg59.	23
Délibération n°26-2022 du Comité Syndical du 20 Juin 2022 : Collecte des OMr et des recyclables en porte-à-porte et gestion du haut de quai de transfert de Strazeele - Marché n° 04 SMICTOM 2021 AZ - Avenant n°1 relatif à la PSE, non retenue lors de l'attribution du marché (prestation qui portait sur la collecte des points d'apport volontaire).	25
Délibération n°28-2022 du Comité Syndical du 20 Juin 2022 : Création de postes - Modification du tableau des effectifs.	26

4.2 Personnels contractuels

Délibération n°01-2022 du Comité Syndical du 31 janvier 2022 : Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.	26
Délibération n°14-202 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Autorisation annuelle de recrutement d'agents contractuels de remplacement (en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).	27
Délibération n°15-2022 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité. (en application de l'article 3 - 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).	27
Délibération n°29-2022 du Comité Syndical du 20 Juin 2022 : Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité - Reconduction. (en application de l'article 3 - 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).	28

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.1 Election de l'Exécutif

Délibération n°30-2022 du Comité Syndical du 20 Juin 2022 : Election d'un.e Vice-Président.e en charge des Finances, du coût du service et de la commande publique.	29
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

5.2 Fonctionnement de l'Assemblée

Délibération n°31-2022 du Comité Syndical du 20 Juin 2022 : Election d'un membre de la Commission d'Appel d'Offres du SMICTOM des Flandres.	30
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

5.3 Désignation de représentants

Délibération n°16-2022 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Désignation des délégués membres du Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM).	30
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

5.4 Délégations de pouvoirs et de fonctions

Arrêté du 21 juin 2022 : Arrêté du Président portant délégation de fonctions à Monsieur Didier TIBERGHIEU Premier Vice-Président du SMICTOM des Flandres.	32
Arrêté du 21 juin 2022 : Arrêté du Président portant fin à la délégation de fonctions à Madame Elisabeth GRESSIER Première Vice-Présidente du SMICTOM des Flandres.	33

7. FINANCES LOCALES

7.1 Décisions budgétaires

Délibération n°02-2022 du Comité Syndical du 31 janvier 2022 : Débat et Rapport portant sur les orientations budgétaires 2022.	33
Délibération n°17-2022 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Compte de Gestion - Exercice 2021.	34
Délibération n°18-2022 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Compte Administratif - Exercice 2021.	34
Délibération n°19-2022 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Affectation du résultat - Exercice 2021.	35
Délibération n°20-2022 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Budget Primitif – Exercice 2022.	36
Délibération n°32-2022 du Comité Syndical du 20 Juin 2022 : Mise en place de la nomenclature budgétaire M57 au 1er janvier 2023.	36
Délibération n°33-2022 du Comité Syndical du 20 Juin 2022 : Décision modificative n°1 - Exercice 2022.	38

7.6 Contributions budgétaires

Délibération n°21-2022 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Contributions budgétaires, Coût de service 2021 et Coût de service prévisionnel 2022.	38
Délibération n°34-2022 : du Comité Syndical du 20 Juin 2022 : Sacs de collecte des végétaux – Modification du tarif de vente.	39
Délibération n°35-2022 : du Comité Syndical du 20 Juin 2022 : Bacs de collectes et pièces détachées – Facturation au prestataire de collecte en cas de dégradation.	40

7.10 Divers

Délibération n°03-2022 du Comité Syndical du 31 janvier 2022 : Sacs de collecte des végétaux - Modification du tarif de vente.	41
Délibération n°04-2022 du Comité Syndical du 31 janvier 2022 : Vente de composteurs : Proposition de volumes complémentaires - Fixation du tarif de vente.	41
Délibération n° 22-2022 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Vente de composteurs : proposition d'un composteur de cuisine - Fixation du tarif de vente.	42
Décision n°10/2022 du 28 avril 2022 vu la délibération en date du 5 octobre 2020 : Modification de la régie de recettes des composteurs.	43
Arrêté du 18 Avril 2022 : Arrêté du Président portant nomination d'un Régisseur titulaire et de mandataires suppléants pour la Régie de recettes « vente de composteurs ».	44
Arrêté du 28 Avril 2022 : Arrêté du Président mettant fin aux fonctions de régisseur titulaire et mandataire suppléant pour la Régie de recettes « Vente de composteurs ».	45
Arrêté du 16 Juin 2022 : Arrêté du Président portant nomination de mandataire suppléant pour la Régie de recettes Régie de recettes « vente de composteurs ».	46

9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

9.1 Autres domaines de compétence des communes

Délibération n°05-2022 du Comité Syndical du 31 janvier 2022 : Délibération de principe dans le cadre de la création et de l'exploitation d'un nouveau centre de tri territorial : lancement d'une étude, portée par le SMFM, en vue de candidater à la dernière phase des Appels à Projets CITEO.	47
Délibération n°06-2022 du Comité Syndical du 31 janvier 2022 : Collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) et des lampes usagées issus des déchèteries du SMICTOM des Flandres - Actualisation des conventions avec l'OCAD3E.	47
Délibération n°23-2022 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Collecte séparée des Piles et Accumulateurs Portables déchèteries du SMICTOM des Flandres - Signature de la nouvelle convention avec SCRELEC.	48
Délibération n°24-2022 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Collecte des déchets ménagers et assimilés - Règlement de collecte sur le territoire du SMICTOM des Flandres hors CCFL - Révision dans le cadre du nouveau marché de collecte effectif au 1er avril 2022.	48
Délibération n°36-2022 du Comité Syndical du 20 Juin 2022 : Modification et Adoption du règlement intérieur des déchèteries du SMICTOM des Flandres.	49
Délibération n°37-2022 du Comité Syndical du 20 Juin 2022 : Collecte séparée des huiles usagées issues des déchèteries du SMICTOM des Flandres - Convention avec l'éco-organisme financier Cyclevia pour la reprise et la valorisation des huiles.	50
Délibération n°38-2022 du Comité Syndical du 20 Juin 2022 : Adoption du Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets.	50
Arrêté du 11 mars 2022 : Arrêté portant application du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SMICTOM des Flandres hors CCFL.	51
Arrêté du 2 mai 2022 : Arrêté portant application de l'arrêt de la collecte des points d'apport volontaire de déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SMICTOM des Flandres hors CCFL.	52

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

Délibération n°08-2022 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Marché public de collecte, tri, chargement, transfert et traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SMICTOM des Flandres - Lot n°2 relatif à la collecte des déchets végétaux en porte à porte sur les centres-villes d'Hazebrouck et de Bailleul – Modification n°1 portant sur l'ajout de la collecte des végétaux en porte à porte dans les hameaux de Bailleul (marché n°01 SMICTOM 2021 AZ 02).

La collecte des déchets végétaux en porte à porte sur les centres-villes d'Hazebrouck et de Bailleul a été attribué à la société COVED, pour un montant estimatif global de 648 649,35 € HT sur une durée ferme de 3 ans, avec deux reconductions possibles d'un an, soit une durée globale de 5 ans.

Le marché est effectif à compter du 1er janvier 2022, même si la période de collecte des végétaux a lieu de la mi-mars à la mi-novembre.

Il était prévu dans le marché initial de ne collecter que les cœurs de villes, en écartant les collectes dans les hameaux de Bailleul, qui bénéficient déjà de bennes d'apport volontaire.

Toutefois, suivant demande formulée par la CCFI en date du 02 mars 2022, il est demandé de maintenir la collecte des végétaux dans les hameaux de Bailleul, et ce jusqu'au 31 décembre 2023 (soit pour deux années supplémentaires).

Pour l'ajout de cette prestation, un véhicule et un équipage supplémentaires étant nécessaires, la société COVED indique un surcoût de 45 624.43 € HT par an.

Le coût unitaire 2022 de cette prestation serait, après application de cet avenant de 131.45 € HT/an (au lieu de 102,23 € HT la tonne dans le marché proposé initialement).

Considérant qu'il n'est pas envisageable juridiquement de modifier l'équilibre financier d'un marché au-delà de 10 % (suivant les articles L. 2194-1 et R. 2194-8 du code de la commande publique), l'ajout de cette prestation ne pourra être conclue que pour un an, soit uniquement sur la période du 15 mars au 15 novembre 2022.

Cet avenant génère une augmentation de 7.03 % par rapport au montant initial du marché, conformément aux dispositions des articles précités du code de la commande publique.

Après avis de la Commission d'Appel d'Offres, il convient de formaliser cette modification par un avenant n°1 au marché.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

Après avis favorable de la Commission d'Appels d'Offres du SMICTOM des Flandres réunie en date lundi 07 mars 2022,

- **de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à signer, avec la société COVED, l'avenant n°1 (présenté en annexe), ainsi que tout document afférent à ce dossier,**
- **de bien vouloir autoriser les dépenses relatives à ce marché et à son avenant n°1.**

S'agissant d'une question traitant de la compétence collective, les délégués de la CCFL n'ont pas pris part au vote.

**Nombre de votants : 47 soit 39 délégués CCFI présents et 8 pouvoirs.
NON ADOPTE : 7 ABSTENTIONS & 22 VOTES CONTRE.**

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

Délibération n°09-2022 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Appel d'Offres Ouvert pour la prestation de tri et de transfert des déchets ménagers recyclables collectés sur le territoire du SMICTOM des Flandres, ainsi que le transfert des refus de tri au CVE Flamoval d'Arques.

Le SMICTOM des Flandres et la société PAPREC ont conclu le 12 juin 2018 un marché public de services pour les prestations de transfert et de tri des déchets ménagers recyclables et le transfert des refus jusqu'au CVE Flamoval.

La durée totale de ce marché, reconductions comprises, est de 4 ans, à compter du 1er mars 2019. L'échéance de ce marché est de ce fait fixée au 28 février 2023.

Depuis le 1er janvier 2020, le centre de tri TRIVALO 62 basé à Harnes gère un process en extension des consignes de tri (ECT).

Depuis le 1er janvier 2022, ce centre de tri accueille également les déchets recyclables des anciennes communautés de communes de l'Houtland et de la Voie Romaine et de Blaringhem. L'ensemble des emballages recyclables et papiers graphiques du territoire du SMICTOM des Flandres, CCFL comprise, sont donc triés dans le cadre de cette prestation externalisée, et ce en ECT, pour répondre notamment aux exigences de CITEO.

En parallèle, le SMFM porte une étude territoriale pour la conception, réalisation, exploitation d'un nouveau centre de tri, permettant de trier les déchets des trois syndicats de traitement : le SMICTOM des Flandres, le SIROM Flandre Nord, et le SMLA. Dans ce cadre, une candidature a été déposée par le SMFM en réponse à l'Appel à Projets (Phase 5 – CITEO).

Toutefois, dans l'attente de la construction de ce centre de tri, il est nécessaire de relancer une consultation afin d'assurer la continuité du service public.

Il est proposé de poursuivre la cohérence avec les préconisations de CITEO dans le cadre du plan de performances des territoires dans lequel le SMICTOM s'est engagé, et notamment le respect de l'extension des consignes de tri.

Actuellement, les plastiques sortent en standard flux développement du process de TRIVALO 62.

Afin de ne pas renouveler le classement sans suite pour manque de concurrence survenu lors de la précédente consultation lancée en 2021 pour un nouveau marché de tri en standard flux développement, le syndicat suggère d'élargir les possibilités de process en ouvrant aux autres formes de tri validées par l'éco-organisme pour des collectivités de notre envergure (tri simplifié...).

La durée de ce marché serait fixée à 22 mois à compter du 1er mars 2023, soit avec une première échéance au 31 décembre 2024, avec possibilité d'une reconduction d'un an, et donc une possible échéance définitive au 31 décembre 2025 (durée en cohérence avec l'échéance fixée par CITEO pour la création des centres de tri).

Ce marché serait estimé à 1 602 250 € HT par an au total pour 34 mois (du 1er mars 2023 au 31 décembre 2025).

En supposant que les coûts avoisineraient :

- 30 € HT par tonne de déchet recyclable transportée de Strazeele au centre de tri (sur la base de 5 400 tonnes collectées et transférées par an),
- 210 € HT par tonne triée sortante et valorisée (sur la base de 4 700 tonnes par an),
- 30 € HT / tonne de refus de tri transférée depuis le centre de tri, jusqu'au CVE Flamoval (sur la base de 1 250 tonnes par an).

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **d'autoriser le Président à lancer la procédure d'appel d'offres ouvert pour le marché de tri des déchets ménagers recyclables et de transfert des refus ;**
- **d'autoriser la signature de toutes les pièces afférentes à cet appel d'offres ouvert avec la société retenue, et ce après avis de la Commission d'Appel d'Offres.**

ADOpte A l'UNANIMITE.

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

Décision n°02/2022 du 5 janvier 2022 vu la délibération en date du 19 avril 2021 : Modification du marché « encombrants » avec RECYNOV.

Vu, la délibération n°20 en date du 19 avril 2021 autorisant le Président à lancer la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert pour la prestation de gestion des encombrants issus des déchèteries (collecte, tri et traitement) et à signer les pièces afférentes à ce marché ;

DECIDONS

ARTICLE 1 :

Le marché de collecte et de traitement des encombrants issus des déchèteries du SMICTOM des Flandres a été notifié le 6 septembre 2021 à la société RECYNOV, 60 rue Gabriel Peri, 59320 HAUBOURDIN, pour une durée de 3 ans ferme à compter du 1^{er} janvier 2022, marché reconductible deux fois un an.

ARTICLE 2 :

Dans les documents du marché, le Bordereau des prix unitaires indique que la prestation de tri et de chargement de la partie incinérable est facturée à la tonne triée et sortante, pesée sur le site du CVE Flamoval.

ARTICLE 3 :

Depuis le 1^{er} septembre 2021, les encombrants incinérables triés à Strazeele sont détournés sur le site de la société BAUDELET pour y être broyés. En effet, les établissements BAUDELET sont titulaires d'un marché de broyage des encombrants porté par le SMFM (broyage effectué en dehors du site Flamoval). Cette rupture de charge génère une différence de tonnages entre :

- Les encombrants incinérables réellement triés par la société RECYNOV, en partance de Strazeele et déposés pour broyage sur l'éco-parc BAUDELET situé à Blaringhem,
- Et les encombrants réellement broyés par la société BAUDELET et déposés au CVE Flamoval à Arques.

ARTICLE 4 :

Afin d'être cohérent sur l'activité réellement effectuée - et comme cela a déjà été le cas sur les 4 derniers mois de l'année 2021 dans le cadre du précédent marché pour lequel la société RECYNOV était déjà titulaire -, il est convenu entre les parties que la facturation des prestations de tri et de chargement de la partie incinérable des encombrants soit établie sur la base des tonnages pesés en entrée du site de la société Baudalet. Cette modification de la modalité d'application des prix est formalisée dans un avenant n°2 au marché, signé le 05 janvier 2022, sans incidence financière.

ARTICLE 5 :

La Directrice du SMICTOM est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président du SMICTOM des Flandres.
 - Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE.
 - Les services du Syndicat pour information et insertion au recueil des actes administratifs du SMICTOM des Flandres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 - La société RECYNOV.
-

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

Décision n°12/2022 du 6 mai 2022 vu la délibération en date du 5 octobre 2020 : Attribution d'expertise faune flore auprès de Lestrem Nature.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2122.22, L-2122.23, L-5211.10 ;

Vu, la délibération en date du 5 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à prendre les décisions prévues aux articles L-2122.22 et L-5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDONS

ARTICLE 1 :

Une consultation a été lancée le 8 avril 2022 pour la réalisation d'une expertise faune flore dans le cadre du projet de création d'une déchèterie sur la commune d'Hazebrouck, auprès de 2 entités : la société Routier Environnement (80) et l'association Lestrem Nature (62).

Les 2 entités ont remis une offre avant la date limite fixée au 22 avril 2022.

ARTICLE 2 :

L'analyse des offres a été effectuée selon deux critères : la qualité technique de l'offre (40%) et le prix de la prestation (60%).

Le candidat retenu par le SMICTOM des Flandres est l'association Lestrem Nature, 117 rue de la Croix Marmuse 62136 Lestrem, avec une note globale de 92 sur 100.

ARTICLE 3 :

Le titulaire du marché a été informé par notification le 6 mai 2022.

La durée maximale de ce marché a été fixée à 12 mois, à compter de la notification au titulaire.

ARTICLE 4 :

Le montant de la prestation s'élève à 7 850 € TTC.

ARTICLE 5 :

La Directrice du SMICTOM est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président du SMICTOM des Flandres.
- Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE.
- Les services du Syndicat pour information et insertion au recueil des actes administratifs du SMICTOM des Flandres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- L'association Lestrem Nature.

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

Décision n°13/2022 du 17 mai 2022 vu la délibération en date du 5 octobre 2020 : Attribution du marché d'assurances Responsabilité civile.

Vu, la délibération en date du 5 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à prendre les décisions prévues aux articles L 2122.22 et L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDONS

ARTICLE 1 :

Considérant les lots déclarés sans suite lors de la précédente consultation passée durant l'été 2021 (CAO de septembre 2021) pour le placement et la gestion d'un programme d'assurances, un nouvel appel d'offres ouvert a été lancé le 3 mars 2022. Ce marché est composé de 2 lots. Le lot n°2 concerne la responsabilité civile.

ARTICLE 2 :

A l'issue de la consultation (date limite de réception des offres fixée au 2 mai 2022), seule la société SMACL ASSURANCES SA, 141 avenue Salvador Allende, 79031 NIORT CEDEX 9 a candidaté pour ce lot. Après analyse de l'offre, sur conseil du cabinet AURFASS (AMO), le SMICTOM des Flandres a attribué le marché à cette société, par notification en date du 17 mai 2022.

ARTICLE 3 :

Compte-tenu des conditions de résiliation du contrat en cours, et ce après accord passé avec la société titulaire du marché, la date de démarrage du contrat initialement prévue au 1^{er} septembre 2022 dans le dossier de consultation a finalement été décalée au 1^{er} janvier 2023, pour une durée ferme de 2 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2024).

ARTICLE 4 :

Les montants des primes annuelles totales sont de :

- 7 694,02 € TTC pour la garantie de responsabilité civile (sur la base d'une masse salariale déclarée de 966 950 €),
- 155,37 € TTC pour la garantie de protection fonctionnelle.

ARTICLE 5 :

La Directrice du SMICTOM est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président du SMICTOM des Flandres.
- Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE.
- Les services du Syndicat pour information et insertion au recueil des actes administratifs du SMICTOM des Flandres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- La société SMACL ASSURANCES.

COMMANDE PUBLIQUE

Autres contrats

Délibération n°27-2022 du Comité Syndical du 20 Juin 2022 : Contrat groupe de d'assurances statutaires 2021-2024 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord – Avenant de la convention d'adhésion CNP Assurances.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 en date du 20 juin 2019 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la délibération du SMICTOM des Flandres du 3 février 2020 mandatant le Cdg59 pour le lancement du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les taux et prestations négociés par le Cdg59 et le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Cdg59 en date du 27 novembre 2020,

Vu la délibération du SMICTOM des Flandres n° 02-2021 du 15 février 2021 et la convention de gestion proposée par le Cdg59 et adoptée par le comité syndical réuni le 15 février 2021,

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont des obligations vis-à-vis des personnels qu'elles emploient et notamment le paiement de prestations en cas :

- de décès ;
- d'accident du travail ou de maladie professionnelle/maladie imputable au service ;
- d'incapacité de travail résultant de la maladie ;
- de maternité/paternité/adoption.

Les collectivités ont la faculté de souscrire un contrat d'assurances statutaires afin de se prémunir contre les risques financiers qui résultent de ces obligations.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Les collectivités et établissements publics confient au Cdg59 la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurances statutaires assorti d'une mission d'information, d'assistance et de conseil. Le coût de cette mission est égal à 6% du montant de la prime acquittée.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire CNP Assurances.

Par délibération en date du 15 février 2021, après examen de la proposition du Cdg59, le SMICTOM a retenu dans le cadre de cette adhésion, de couvrir les risques pour les agents relevant de la CNRACL dans les conditions suivantes :

- Congé de longue maladie : longue durée (sans franchise) au taux de 3.49 %
 - Maternité, paternité et adoption (sans franchise) au taux de 1.00 %
 - Maladie ordinaire (franchise 15 jours par arrêt) au taux de 1.62 %
- Soit un taux global de 6.11 % (hors frais de gestion)

Par délibération en date du 19 avril 2021, le SMICTOM décide de compléter l'adhésion aux risques

- Décès au taux de 0.15 %
- Accident de travail/Maladie professionnelle au taux de 2.61 %
- Portant le taux global de cotisations à 8.87 % (hors frais de gestion) du traitement brut annuel des agents affiliés à la CNRACL.

Considérant que plusieurs textes ont récemment modifié les droits des fonctionnaires :

- Les décrets n° 2021-176 du 17 février 2021 et n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 ont modifié et confirmé les règles de calcul du capital décès désormais fixé à 12 fois (au lieu de 4 fois) le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel perçu par l'agent.

Compte tenu de ces éléments, le Cdg59 a négocié avec l'assureur CNP Assurances, un avenant qui se traduit par une augmentation de la cotisation de 0.10 % pour l'ensemble des risques.

Soit un taux global de cotisations s'élevant à 8.97 % (hors frais de gestion) du traitement brut annuel des agents CNRACL.

Toutefois, l'assureur du contrat groupe a accepté de modifier les contrats actuels en tenant compte des évolutions statutaires suivantes :

Le congé paternité, auparavant d'une durée de 11 jours consécutifs (ou de 18 jours en cas de naissances multiples) auquel s'ajoute le congé de naissance de 3 jours.

Au 1er juillet 2021, la durée de ce congé a été fixée à 25 jours calendaires (ou de 32 jours en cas de naissances multiples) auquel s'ajoute le congé de naissance de 3 jours.

L'avenant au contrat d'assurance groupe a pour effet de permettre aux collectivités couvertes pour ce risque, de bénéficier d'une prise en charge par l'assureur de l'allongement de la période congé paternité.

Dans le cadre du déploiement des mesures inscrites dans l'ordonnance « Santé » du 20 novembre 2020, le décret n°2021-1462 fixe les nouvelles dispositions relatives au **temps partiel thérapeutique** dans la FPT. Les nouvelles dispositions ont supprimé la condition d'un arrêt pour raison de santé : désormais le temps partiel thérapeutique sera attribué sur présentation d'une demande de l'agent accompagnée d'un certificat médical mentionnant la quotité du temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions.

L'avenant au contrat d'assurance groupe a pour effet de permettre aux collectivités couvertes pour le risque maladie ordinaire, de bénéficier d'une prise en charge par l'assureur du temps partiel thérapeutique sans surprime.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **d'accepter l'avenant au contrat groupe d'assurance statutaire du Cdg59, auprès de CNP Assurances, prenant en compte les récentes évolutions réglementaires et statutaires et portant le taux de cotisation à 8,97 % avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2022.**
- **d'autoriser le Président signer tous les documents relatifs à cet avenant.**
- **de prévoir et d'imputer les crédits relatifs à cette dépense aux budgets 2022 et suivants.**

ADOpte A L'UNANIMITE.

COMMANDE PUBLIQUE

Autres contrats

Décision n°01/2022 du 6 janvier 2022 vu la délibération en date du 5 octobre 2020 : Avenant de la convention avec Bureau Veritas pour les vérifications annuelles électriques des déchèteries.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2122.22, L-2122.23, L-5211.10 ;

Vu, la délibération en date du 5 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à prendre les décisions prévues aux articles L 2122.22 et L 52.1011 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDONS

ARTICLE 1 :

Un contrat a été signé le 29 octobre 2018 entre le SMICTOM des Flandres et la société BUREAU VERITAS, situé 11 rue Denis Papin Zal Saint Amé 62800 LIEVIN. Ce contrat porte sur la vérification périodique des installations et équipements techniques sur les 6 déchèteries suivantes : Laventie, Estaires, Hazebrouck, Ebblinghem, Bailleul et Nieppe. Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans ferme et est renouvelable par tacite reconduction, à chaque échéance pour une durée égale. La déchèterie de Steenbecque est gérée par le SMICTOM des Flandres depuis le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 :

Un avenant à ce contrat a été signé pour intégrer la déchèterie de Steenbecque.

ARTICLE 3 :

Les conditions tarifaires sont identiques au contrat initial.

ARTICLE 4 :

La Directrice du SMICTOM est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président du SMICTOM des Flandres ;
- Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE ;
- Les services du Syndicat pour information et insertion au recueil des actes administratifs du SMICTOM des Flandres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;
- La société BUREAU VERITAS.

COMMANDE PUBLIQUE

Autres contrats

Décision n°03/2022 du 4 février 2022 vu la délibération en date du 5 octobre 2020 : Contrat de diagnostic de la plateforme métallique de la déchèterie d'Estaires.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2122.22, L-2122.23, L-5211.10 ;

Vu, la délibération en date du 5 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à prendre les décisions prévues aux articles L-2122.22 et L-5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDONS

ARTICLE 1 :

Dans le cadre d'une utilisation en toute sécurité des quais modulaires de déchèteries, il convient de réaliser un diagnostic solidité pour la déchèterie d'Estaires. En effet, lors du dernier contrôle réalisé en octobre 2021, il a été préconisé dans le rapport de refaire un contrôle 4 mois plus tard.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer un suivi technique et une vérification périodique de la déchèterie d'Estaires, il convient de programmer une nouvelle visite.

ARTICLE 3 :

Un contrat a été signé le 3 février 2022 entre le SMICTOM des Flandres et la société APAVE Nord-Ouest SAS, située 340 avenue de la Marne, CS 43013, 59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX. Elle a pour objet de définir les conditions financières de ce diagnostic.

ARTICLE 4 :

Un rapport de conclusions sera remis après diagnostic, pour un montant de 290 € HT, soit 348 € TTC.

ARTICLE 5 :

La Directrice du SMICTOM est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président du SMICTOM des Flandres.
- Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE.
- Les services du Syndicat pour information et insertion au recueil des actes administratifs du SMICTOM des Flandres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- La société APAVE.

COMMANDE PUBLIQUE

Autres contrats

Décision n°04/2022 du 16 février 2022 vu la délibération en date du 5 octobre 2020 : Contrat de mise à disposition d'une benne de stockage pour les pneus avec Ramery.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2122.22, L-2122.23, L-5211.10 ;

Vu, la délibération en date du 5 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à prendre les décisions prévues aux articles L 2122.22 et L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la décision n°40/2021 du 22 septembre 2021 relative à la signature d'une convention avec Ramery Environnement pour la mise à disposition d'une benne de stockage de pneus sur la déchèterie de Bailleul ;

DECISIONS

ARTICLE 1 :

La société Ramery Environnement, prestataire d'ALIAPUR pour la collecte des pneus dans le Nord, propose aux collectivités la mise à disposition de bennes pour le stockage des pneus.

Une convention avait été signée le 7 septembre 2021 entre le SMICTOM des Flandres et la société Ramery Environnement située Parc d'Entreprises de « La Motte au Bois » 62440 HARNES. Elle avait pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'une benne de stockage de pneus sur la déchèterie de Bailleul.

ARTICLE 2 :

Une nouvelle convention a été signée le 9 février 2022 entre le SMICTOM des Flandres et la société Ramery Environnement située Parc d'Entreprises de « La Motte au Bois » 62440 HARNES. Elle définit les modalités de mise à disposition d'une benne de stockage de pneus sur les déchèteries de Bailleul, d'Ebbalinghem et de Steenbecque.

ARTICLE 3 :

Cette convention annule et remplace la précédente convention. La nouvelle convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature et est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 4 :

Le coût de location d'une benne cloche 6m3 fermées « Eazybox » s'élève à 50 € HT/mois. Le coût de location pourra être révisé au 1er janvier de chaque année.

ARTICLE 5 :

La Directrice du SMICTOM est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE.
- La société Ramery Environnement.
- Les services du Syndicat pour information et insertion au recueil des actes administratifs du SMICTOM des Flandres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COMMANDE PUBLIQUE

Autres contrats

Décision n°06/2022 du 11 mars 2022 vu la délibération en date du 5 octobre 2020 : Convention avec TCHAO MEGOT pour l'achat de cendriers et abonnement du recyclage des mégots.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2122.22, L-2122.23, L-5211.10 ;

Vu, la délibération en date du 5 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à prendre les décisions prévues aux articles L-2122.22 et L-5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDONS

PREAMBULE :

Dans le cadre du PLPDMA, pour permettre de recycler et valoriser les mégots de cigarettes, le SMICTOM des Flandres a décidé de financer et de mettre à disposition sur quatre sites partenaires : la CCFI, la CCFL, le Centre d'Affaires l'Atrium 3.0, le site de Strazeele, cinq cendriers sensibilisateurs, d'une valeur de 6725 € HT et 200 cendriers de poche, d'une valeur de 500 € HT.

ARTICLE 1 :

Une convention a été signée le 11 mars 2022, entre le SMICTOM des Flandres et la société TCHAO MEGOT, sise 54 rue de Villers, 60370 BERTHECOURT, représentée par Monsieur Julien PAQUE, Président fondateur.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation des cendriers sensibilisateurs, des cendriers de poche et de la valorisation des mégots de cigarette collectés.

ARTICLE 2 :

Le SMICTOM des Flandres s'engage :

- à acquérir cinq cendriers sensibilisateurs d'une valeur de 6725 €HT,
- à acquérir 200 cendriers de poche d'une valeur de 500 € HT
- à souscrire auprès de la société TCHAO MEGOT un abonnement annuel de recyclage d'une valeur de 2520 € HT.

Est inclus dans cet abonnement : les contenants de collectes ignifugés, le passage du transporteur pour récupérer les contenants, la dépollution écologique des mégots, le recyclage de la matière en nouveaux matériaux isolant, un accès aux différentes affiches de sensibilisation et de communication, un rapport d'impact, à chaque retour de contenant, sur les quantités collectées.

ARTICLE 3 :

La société TCHAO MEGOT s'engage à collecter les sacs à la demande du SMICTOM des Flandres, à fournir le matériel (cendriers et sacs), à envoyer des kits de communication et à traiter les mégots de cigarettes qui seront collectés.

ARTICLE 4 :

Le contrat prend effet à compter du 15 mars 2022 jusqu'au 15 mars 2024. La durée du contrat est de 2 ans avec tacite reconduction après la deuxième année, par renouvellement d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté :

- Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE,
 - Monsieur le Trésorier d'HAZEBROUCK,
 - Madame Nathalie HEMBERT, Directrice Générale des Services,
 - Monsieur Julien PAQUE, Président fondateur de la société Tchao Mégot.
-

COMMANDE PUBLIQUE

Autres contrats

Décision n°07/2022 du 22 mars 2022 vu la délibération en date du 5 octobre 2020 : Convention de formation « Recyclage Opérateur Amiante SS4 ».

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2122.22, L-2122.23, L-5211.10 ;

Vu, la délibération en date du 5 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à prendre les décisions prévues aux articles L-2122.22 et L-5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDONS

ARTICLE 1 :

Thomas WAEGEMACKER, Référent technique déchèterie, a reçu la formation préalable « Opérateur de Chantier Interventions Amiante SS4 » en 2019. En interventions amiante, les recyclages sont nécessaires tous les 3 ans.

ARTICLE 2 :

Une convention de formation a donc été signée le 21 mars 2022 entre le SMICTOM des Flandres et FORMAMIANTE, située au 130 avenue Joseph Kessel 78960 VOISINS LE BRETONNEUX, organisme qui avait réalisé la formation initiale. Cette convention porte sur l'action de formation intitulée « Formation de Recyclage Personnel Opérateur de Chantier Interventions Amiante SS4 » (référence AI1-REC), pour le Référent technique déchèterie, Thomas WAEGEMACKER.

ARTICLE 3 :

Le coût de cette formation est de 360 € TTC.

ARTICLE 4 :

La formation se déroulera sur 1 journée, le 20 mai 2022, dans les locaux de la société Formamianté situés à Bailleul.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté :

- Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE ;
- Monsieur Philippe BROUTEELE, Président du SMICTOM des Flandres ;
- Madame Nathalie HEMBERT, Directrice Générale des Services ;
- La société FORMAMIANTE.

COMMANDE PUBLIQUE

Autres contrats

Décision n°08/2022 du 7 avril 2022 vu la délibération en date du 5 octobre 2020 : Contrat avec Maileva pour l'accès à une plateforme d'envoi de courriers.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2122.22, L-2122.23, L-5211.10 ;

Vu, la délibération en date du 5 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à prendre les décisions prévues aux articles L-2122.22 et L-52.1011 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDONS

ARTICLE 1 :

La présente décision concerne la signature par les deux parties (SMICTOM des Flandres et la société MAILEVA), le 09 février 2022, d'un contrat permettant l'envoi de courriers adressés avec affranchissement, via une plateforme d'accès en ligne.

ARTICLE 2 :

Le contrat entre en vigueur au jour de la communication au Client des codes d'accès aux Services Maileva, soit le 14 février 2022. Le Contrat est conclu pour une durée de 12 mois renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de 1 mois avant au moins avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

ARTICLE 3 :

Un abonnement annuel de 900 € HT est applicable chaque année pour l'accès aux différents services et à l'Espace Client. Les Conditions Générales de Services et les tarifs en vigueur pour les impressions (noir et blanc, couleur, recto et/ou verso, nombre de pages...), les différents types d'envoi, etc., sont consultables sur l'Espace Client Maileva <https://secure2.maileva.com/>.

ARTICLE 4 :

Cette formule a été utilisée dans le cadre de la communication générale à l'ensemble des foyers du territoire SMICTOM-CCFI (33 586 plis), pour les informer du nouveau calendrier de collecte effectif à compter du lundi 4 avril 2022. La distribution toutes boîtes a été réalisée en semaine 12.

ARTICLE 5 :

La Directrice du SMICTOM est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE.
- Monsieur le Président du SMICTOM des Flandres.
- La société MAILEVA.
- Les services du Syndicat pour information et insertion au recueil des actes administratifs du SMICTOM des Flandres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COMMANDE PUBLIQUE

Autres contrats

Décision n°09/2022 du 17 avril 2022 vu la délibération en date du 5 octobre 2020 : Contrat avec le Cdg59 pour le traitement informatique des paies du personnel – reconduction pour l'année 2022.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2122.22, L-2122.23, L-5211.10 ;

Vu, la délibération en date du 5 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à prendre les décisions prévues aux articles L-2122.22 et L-52.1011 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDONS

PREAMBULE :

Le 2 novembre 2021, un contrat a été signé avec le Cdg59 pour le traitement informatique des paies du personnel. Ainsi, sur indication du SMICTOM des Flandres, les services du Cdg59 réaliseront l'édition des bulletins de salaire ainsi que l'ensemble des éléments associés liés aux procédures régulières de paie.

ARTICLE 1 : PRESTATIONS :

Le Cdg59 assurera pour le compte du SMICTOM des Flandres et en fonction de ses besoins, les prestations définies ci-après :

- Etablissement des bulletins de paie,
- Etablissement des états de charges sociales,
- Transfert du fichier Hopeyra,
- Mise à disposition d'un état comptable,
- Réalisation de la déclaration PASRAU
- Transfert des données sociales N4DS.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'INTERVENTION ET FINANCIERES :

Les éléments nécessaires au calcul des rémunérations doivent être transmis au plus tard le 4 de chaque mois. A défaut d'information, le cdg59 effectuera tous les calculs sur la base des éléments en sa possession.

Le tarif mensuel est fixé à 6 euros le bulletin de paie édité.

ARTICLE 3 : DUREE :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2022 et se renouvellera annuellement par reconduction expresse.

AMPLIATION :

La Directrice du SMICTOM est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE.
 - Monsieur le Receveur Percepteur du SMICTOM des Flandres.
 - Monsieur le président du CDG59 sis à Lille.
 - Les services du Syndicat pour information et insertion au recueil des actes administratifs du SMICTOM des Flandres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
-

COMMANDE PUBLIQUE

Autres contrats

Décision n°11/2022 du 2 mai 2022 vu la délibération en date du 5 octobre 2020 : Mutualisation des points d'apport volontaires verres et végétaux entre Méteren et Berthen.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2122.22, L-2122.23, L-5211.10 ;

Vu, la délibération en date du 5 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à prendre les décisions prévues aux articles L-2122.22 et L-5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDONS

ARTICLE 1 :

Une convention ayant pour objet de définir les conditions d'accès à la colonne à verre et à la benne végétaux situées sur la commune de Berthen, par les habitants de la commune de Méteren, a été signée le 25 avril 2022 entre le SIROM Flandre Nord et le SMICTOM des Flandres.

ARTICLE 2 :

Les déchets concernés sont uniquement les déchets verts et végétaux apportés par les résidents de Berthen et de Méteren. L'enlèvement sera effectué gracieusement par les services du SM SIROM Flandre Nord, le tonnage correspondant étant marginal.

ARTICLE 3 :

Cette convention est valable 5 ans, à compter de la date de signature. Elle sera renouvelée, à l'échéance de la convention, par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration par lettre recommandée.

Cette convention peut être modifiée par voie d'avenant signé entre les deux parties.

Cette convention est résiliable à tout moment par chacune des parties en cas de non-respect de leurs obligations réciproques ou en cas de changement d'organisation de la collecte en apport volontaire des végétaux sur le territoire, avec notification par lettre recommandée.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté :

- Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE,
 - Monsieur le Trésorier d'HAZEBROUCK,
 - Madame Nathalie HEMBERT, Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Président du SM SIROM Flandre Nord,
 - Monsieur le Maire de Berthen,
 - Madame le Maire de Méteren.
-

COMMANDE PUBLIQUE

Autres contrats

Décision n°14/2022 du 2 juin 2022 vu la délibération en date du 5 octobre 2020 : Convention de formation « Assurances » avec Aurfass.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2122.22, L-2122.23, L-5211.10 ;

Vu, la délibération en date du 5 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à prendre les décisions prévues aux articles L-2122.22 et L-5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDONS

PREAMBULE :

Dans le cadre de leurs missions, l'ensemble des agents administratifs et techniques du SMICTOM sont amenés à déclarer des sinistres et à compléter des constats amiables à transmettre aux assurances. La société Aurfass propose une formation permettant d'appréhender les risques Assurances et de gérer les sinistres du quotidien.

ARTICLE 2 :

Une convention de formation a donc été signée le 1^{er} juin 2022 entre le SMICTOM des Flandres et AURFASS, située au 5 Chemin de Létraz 74370 NAVEZ PARMELAN. Cet organisme a déjà travaillé pour le SMICTOM dans le cadre de la réalisation d'un audit assurances et de la rédaction du Document Unique.

Cette convention porte sur l'action de formation intitulée « Formation aux Assurances » pour l'ensemble du personnel du Syndicat.

ARTICLE 3 :

Le coût total de cette formation est de 4800 € TTC pour 4 demi-journées de formation auxquels s'ajoutent les frais de déplacement à hauteur de 80 € HT.

ARTICLE 4 :

La formation se déroulera sur 2 journées, les 24 et 25 octobre 2022, Salle du Rez de Chaussée du Centre d'Affaires Atrium 3.0 à Hazebrouck.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté :

- Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE ;
- Monsieur Philippe BROUTEELE, Président du SMICTOM des Flandres ;
- Madame Nathalie HEMBERT, Directrice Générale des Services ;
- La société AURFASS.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Actes de gestion du domaine public

Décision n°05/2022 du 2 mars 2022 vu la délibération en date du 5 octobre 2020 : Convention de mise à disposition temporaire de parcelles par la CCFI pour réaliser les études de sols dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle déchèterie à Hazebrouck.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.22, L.2122.23, L.5211.10 ;

Vu, la délibération du Comité Syndical du SMICTOM des Flandres en date du 5 octobre 2021 autorisant Monsieur le Président du SMICTOM des Flandres à prendre les décisions prévues aux articles L.2122.22 et L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDONS

PREAMBULE :

Dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle déchèterie à Hazebrouck, la CCFI propose la mise à disposition de parcelles cadastrées CX26, CX27 et CX74 lui appartenant et situées rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck.

Afin de pouvoir mener les études nécessaires à la construction de cet équipement, le SMICTOM des Flandres souhaite réaliser des études de sol.

ARTICLE 1 :

La présente convention établie entre la CCFI et le SMICTOM des Flandres définit les engagements réciproques dans le cadre de la mise à disposition des parcelles CX26, CX27 et CX74 situées rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck. La présente convention est temporaire, précaire et révocable et, est exclusivement destinée à permettre le SMICTOM de réaliser les études de sols dans le cadre du projet de construction d'une déchèterie.

Cette mise à disposition se fait à titre gracieux.

ARTICLE 2 :

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er mars 2022 pour une durée de 10 mois, soit une fin prévue au 31 décembre 2022.

Le SMICTOM devra s'assurer du respect strict de ces dates. Un état des lieux des terrains sera effectué par le service technique avant la mise à disposition puis à la fin de celle-ci.

ARTICLE 3 :

Le SMICTOM s'engage à respecter les conditions générales de mise à disposition reprises dans l'article 3-1 de ladite convention.

AMPLIATION :

La Directrice du SMICTOM est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Flandre Intérieure ;
- Les services du Syndicat pour information et insertion au recueil des actes administratifs du SMICTOM des Flandres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Actes de gestion du domaine public

Décision n°15/2022 du 30 juin 2022 vu la délibération en date du 5 octobre 2020 : Avenant à la convention de mise à disposition temporaire de parcelles par la CCFI pour réaliser les études de sols dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle déchèterie à Hazebrouck.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.22, L.2122.23, L.5211.10 ;

Vu, la délibération du Comité Syndical du SMICTOM des Flandres en date du 5 octobre 2021 autorisant Monsieur le Président du SMICTOM des Flandres à prendre les décisions prévues aux articles L.2122.22 et L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du président n°05/2022 du 2 mars 2022 ;

DECIDONS

PREAMBULE :

Dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle déchèterie à Hazebrouck, la CCFI propose la mise à disposition de parcelles cadastrées CX26, CX27 et CX74 lui appartenant et situées rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck.

Afin de pouvoir mener les études nécessaires à la construction de cet équipement, le SMICTOM des Flandres souhaite réaliser des études de sol. Une convention temporaire a alors été signée pour une durée de 10 mois à compter du 1^{er} mars 2022, suivant décision n° 5/2022 du 2 mars 2022.

ARTICLE 1 :

Considérant qu'il convient de mettre à jour la présente convention établie entre la CCFI et le SMICTOM des Flandres définissant les engagements réciproques dans le cadre de la mise à disposition des parcelles CX26, CX27 et CX74 situées rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck ;

un avenant n°1 de mise à jour de la liste des parcelles mises à disposition été signé le 13 juin 2022 qui modifie les articles 1 et 4 comme suit :

L'article 1 (première phrase) est modifié comme suit : « Les parcelles CX55, CX70, CX71 et CX74 situées Rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck, objets de la présente convention, sont propriétés de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ».

L'article 4 est modifié comme suit : « Les terrains mis à disposition sont situés sur les parcelles CX55, CX70, CX71 et CX74 situées Rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck (59190) ».

ARTICLE 2 :

La durée de 10 mois reste inchangée et la présente convention prendra fin au 31 décembre 2022, comme prévu préalablement.

ARTICLE 3 :

Le SMICTOM s'engage à respecter les conditions générales de mise à disposition reprises dans l'article 3-1 de ladite convention.

AMPLIATION :

La Directrice du SMICTOM est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Flandre Intérieure ;
- Les services du Syndicat pour information et insertion au recueil des actes administratifs du SMICTOM des Flandres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Actes de gestion du Domaine Public

Délibération n°10-2022 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Domaine et Patrimoine - Actes de gestion du Domaine Public.

Redevance d'occupation des bâtiments du site de Strazeele par les prestataires en coactivité dans le cadre des marchés publics de prestations - Fixation de la méthode de calcul de la redevance.

Désormais, sur le site de Strazeele, plusieurs entreprises sont en coactivité pour assurer le tri et le transfert des différents déchets transitant par le bâtiment ou par le quai de transfert.

L'AMO qui a assuré le suivi juridique lors de la passation des derniers marchés avait vivement conseillé au syndicat d'instaurer une redevance d'occupation, pour toute société utilisant le site comme base de vie, ou occupant à titre privatif certaines de ses dépendances.

C'est pourquoi une convention d'occupation privative du domaine public non constitutive de droit réel a été rédigée et présentée en annexe des derniers marchés attribués, notamment pour les prestations suivantes :

- Collecte des OMr et des recyclables en porte-à-porte et gestion du haut de quai de transfert,
 - Collecte, tri et traitement des encombrants issus de l'exploitation des déchèteries.
- Chaque prestataire occupant les bâtiments de Strazeele devra donc signer conjointement avec le SMICTOM cette convention, dès lors que ce document sera inscrit dans les clauses techniques des dossiers de consultation des entreprises.

Ladite convention a ainsi pour objet de fixer les modalités de cette occupation privative du domaine public. Entre autres, l'occupant paiera une redevance calculée sur la base de la répartition des charges de fonctionnement du site, effectuée selon une affectation des locaux au m2, en fonction de la prestation concernée et des moyens matériels utilisés. Les dépenses prises en compte correspondent aux frais réguliers et courants inhérents au bon fonctionnement du site, hors réparations des bâtiments. Autrement dit, sont prises en compte les charges relatives aux :

- Vérifications périodiques obligatoires (système de détection incendie, extincteurs, RIA, ...)
- Entretiens courants (vidange des séparateurs à hydrocarbures, entretien des espaces verts, dératissage, maintenance du logiciel de pesée...),
- Consommations liées aux réseaux secs et humides (fioul, eau, électricité...)

Ainsi, la redevance sera calculée annuellement sur la base des dépenses réelles de l'année N-1 acquittées par le SMICTOM des Flandres qui a repris en 2022 la gestion complète du site de Strazeele, en raison de la coactivité.

Chaque prestataire versera une redevance calculée en fonction de la surface réelle occupée sur le site et des équipements utilisés pour son activité. Dans le cas de dépenses spécifiques à une activité, elles seront affectées à la-dite activité et ne seront pas appliquées aux autres prestataires.

Le loyer est payable d'avance, dans le courant du 1er trimestre de l'année N.

Exceptionnellement, la redevance due pour l'année 2022, première année d'application en fonction de la date de démarrage du marché, sera calculée au prorata des mois d'occupation du site et sera facturée au cours du 1er trimestre 2023, sur la base des factures acquittées en 2022.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **de valider la méthode de calcul de la redevance annuelle pour chaque prestataire occupant le site de Strazeele et ayant été attributaire d'un marché faisant référence à la convention d'occupation privative ;**
- **d'autoriser le président à signer les conventions d'occupation privative ;**
- **d'autoriser le président à percevoir les redevances correspondantes auxdites conventions.**

ADOPTE A L'UNANIMITE.

FONCTION PUBLIQUE

Personnels titulaires et stagiaires

Délibération n°11-2022 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Règlement intérieur des services du SMICTOM des Flandres – Modification.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

Vu la délibération n° 52-2021 du Comité syndical en date du 22 novembre 2021 portant sur la mise en place d'une nouvelle organisation du temps de travail permettant le passage effectif aux 1607 heures annuelles et l'abrogation des régimes dérogatoires dans le respect des dispositions réglementaires ;

Vu la délibération n° 53-2021 du Comité syndical en date du 22 novembre 2021 qui valide le règlement intérieur des services s'appliquant à l'ensemble du personnel et précisant un certain nombre de règles, de principes et de dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, Considérant le courrier de Monsieur le Sous-Préfet en date du 11 février 2022 sollicitant - dans le cadre du contrôle de légalité - la modification du règlement intérieur pour non-conformité à la délibération n°52-2021 du 22 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de modifier le Règlement Intérieur adopté le 22 novembre 2022 suite à une erreur matérielle (Les horaires de travail - page 3) le rendant non conforme à la délibération fixant les règles de la nouvelle organisation du temps de travail ;

Considérant la saisine du Comité Technique Intercommunal,

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **de confirmer l'erreur matérielle sur le règlement intérieur validé le 22 novembre 2021 et de procéder à sa correction,**
- **d'adopter le règlement intérieur des services dûment corrigé, document annexé à la présente délibération,**
- **de décider la communication de ce règlement à tout agent employé au SMICTOM de Flandres,**
- **de donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

ADOPTE A L'UNANIMITE.

FONCTION PUBLIQUE

Personnels titulaires et stagiaires

Délibération n°12-2022 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Prestation sociale complémentaire – Débat et orientations.

L'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agent.es.

La participation est obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance.

Cette participation sera de 50 % d'un montant fixé par décret pour le risque santé et de 20 % pour le risque prévoyance (art.24° de l'ordonnance n° 2021-175). A ce jour, les décrets qui fixent les montants ne sont encore parus.

Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels. L'ordonnance maintient la distinction entre les contrats labellisés et les conventions de participation.

L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026. L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.

Dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics devront organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agent.es en matière de protection sociale complémentaire (art.88-4 de la loi du 26 janvier 1984).

Dans le cadre des textes réglementaires, le débat doit être organisé pour le 18 février. Si cette date ne peut être respectée, il est conseillé d'inscrire ce débat à l'ordre du jour du Comité Syndical le plus proche de cette échéance.

L'ordonnance introduit une obligation pour les Centres de gestion de conclure ces conventions de participation. Les collectivités auront la possibilité d'y adhérer.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- de débattre sur les orientations en matière de protection sociale complémentaire et de prendre acte du rapport de présentation ci annexé.

RAPPORT DE PRESENTATION ADOPTE A L'UNANIMITE.

FONCTION PUBLIQUE

Personnels titulaires et stagiaires

Délibération n°13-2022 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement sexuel ou moral, de discrimination, d'agissements, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du Cdg59.

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6 quater A,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°D2021-30A du 29 juin 2021 du Conseil d'administration du Cdg59 relative à l'adoption d'un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes proposé au sein du Cdg59,

Vu la délibération n°D2021-52 du 18 octobre 2021 du Conseil d'administration du Cdg59 relative aux conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2021-66 du Conseil d'administration du Cdg59 du 16 décembre 2021 modifiant les conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu l'arrêté n°G2021-12-22 du Président du Cdg59 portant création d'un dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation au sein Cdg59,

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail placé auprès du Cdg59 du 15 juin 2021,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au Cdg59, a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concerné·es de remplir cette nouvelle obligation, le CDG59 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel elles·ils pourront adhérer par convention,

Considérant que le dispositif mis en place par le Cdg59 a été présenté aux membres du CHSCT en vue de sa séance du 15 juin 2021 et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CT-CHSCT d'en faire de même,

Monsieur le Président expose à l'Assemblée :

Le dispositif interne de signalement du Cdg59 prévoit conformément au décret du 13 mars 2020 susvisé une prestation socle comprenant :

- le recueil par une cellule d'écoute des signalements effectués par les agent·es s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59
- une double procédure d'orientation des agent·es s'estimant victimes de tels actes ou agissements par une cellule de signalement :
 - vers les services et professionnel·les compétent·es chargé·es de leur accompagnement et de leur soutien,
 - vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés

S'agissant d'une mission facultative, la prestation socle proposée par le Cdg59 est comprise dans la cotisation additionnelle,

Au-delà de ce que prévoit le décret du 13 mars 2020 concernant le recueil et l'orientation du·de la signalant·e, le dispositif interne de signalement du Cdg59 envisage, avec le consentement formel du·de la signalant·e, un accompagnement des employeurs·ses publics dans le traitement des situations par le biais de prestations complémentaires facturées aux tarifs en vigueur :

Le conseil en organisation : 186 euros la journée/93 euros la demie journée
Les services de prévention du Cdg59 : 280 euros la journée/140 euros la demi-journée
La réalisation d'une enquête administrative : 750 euros la journée/375 euros la demi-journée
La médiation professionnelle : 280 euros la journée/140 euros la demi-journée

L'autorité territoriale, au-delà de ses obligations légales en matière de protection de la santé physique et mentale des agent·es :

- est tenue d'informer les agent·es plac·es sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d'accès
- s'engage à désigner un·e « référent·e signalement », proposer aux agent·es et aux élu·es de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord, mettre en place des actions de prévention à destination des managers et manageuses de sa collectivité ou de son établissement public.

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **de confier au Cdg59 le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,**

- **d'approuver la convention d'adhésion au dispositif proposé par le Cdg59 ci-jointe et en autorise la signature par le Président,**

- **d'adhérer aux prestations complémentaires proposées par le Cdg59 : le conseil en organisation, la médiation professionnelle, la réalisation d'une enquête administrative,**

- **d'autorise le Président à signer les conventions relatives aux prestations complémentaires et tous documents concernant ce dispositif.**

ADOPTE A L'UNANIMITE.

FONCTION PUBLIQUE

Personnels titulaires et stagiaires

Délibération n°26-2022 du Comité Syndical du 20 Juin 2022 : Collecte des OMr et des recyclables en porte-à-porte et gestion du haut de quai de transfert de Strazeele - Marché n° 04 SMICTOM 2021 AZ - Avenant n°1 relatif à la PSE, non retenue lors de l'attribution du marché (prestation qui portait sur la collecte des points d'apport volontaire).

Le marché public de collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte a été attribué à la société éco.Déchets en décembre 2021. Les prestations ont démarré au 1er avril 2022.

Une Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) a été intégrée au dossier de consultation des entreprises. Cette PSE portait sur la collecte des points d'apport volontaire de déchets recyclables et d'ordures ménagères situés sur les communes d'Hazebrouck, Bailleul et Nieppe.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, lors de la réunion d'attribution en date du 1er décembre 2021, ont décidé de ne pas retenir cette prestation. Ce choix a bien été retranscrit dans divers documents de marché, à savoir : le procès-verbal de la CAO, le courrier d'attribution adressé au candidat retenu, le rapport de présentation, la décision du Président, ainsi que l'avis d'attribution publié au BOAMP.

Par courrier en date du 21 mars 2022, la Préfecture du Nord informe le SMICTOM des Flandres que l'acte d'engagement, document contractuel, mentionne la PSE, ce qui présente une incohérence avec le choix définitif. Afin d'éviter tout contentieux ou toute ambiguïté lors de l'exécution des prestations, le Préfet invite le syndicat à acter le choix final de manière contractuelle, en passant un avenant avec la société éco.Déchets.

L'avenant n°1 permet donc de modifier le marché en régularisant la situation au regard de la PSE, sans toutefois modifier le coût global des prestations.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à signer, avec la société éco.Déchets, l'avenant n°1 (présenté en annexe), ainsi que tout document afférent à ce dossier.**

ADOPTE A L'UNANIMITE.

FONCTION PUBLIQUE

Personnels titulaires et stagiaires

Délibération n°28-2022 du Comité Syndical du 20 Juin 2022 : Création de postes - Modification du tableau des effectifs.

Le Président expose au Comité Syndical la modification du tableau des effectifs comme suit :

Afin de permettre l'avancement de grade par ancienneté de plusieurs agents du syndicat, il convient de procéder à la création de postes.

La suppression des postes ainsi libérés sera proposée ultérieurement des vacances des postes concernés et après avis du Comité technique paritaire.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- de bien vouloir procéder à la création, au 1^{er} juillet 2022, d'un poste d'Ingénieur principal, d'un poste d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe et de quatre postes d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe.

- de bien vouloir accepter la modification du tableau des effectifs du SMICTOM des Flandres en vue de déclarer la création de ces postes et de bien vouloir valider le tableau général des effectifs suivant :

FILIERES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES	Tableau au 01/01/2022	Tableau au 01/07/2022
Directeur Général des Services	1	1
Attaché Territorial principal	1	1
Ingénieur Territorial principal	0	1
Ingénieur Territorial	1	1
Technicien Territorial	1	1
Adjoint Administratif Territorial 2^e classe	0	1
Adjoint Administratif Territorial	6	6
Agent de Maîtrise territorial principal	1	1
Agent de Maîtrise territorial	1	1
Adjoint technique principal 1^{ère} classe	1	1
Adjoint technique principal 2^{ème} classe	7	11
Adjoint Technique Territorial	22	22
Total	42	48

ADOPTE A L'UNANIMITE.

FONCTION PUBLIQUE

Personnels contractuels

Délibération n°01-2022 du Comité Syndical du 31 janvier 2022 : Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 1°,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Considérant la demande de mutation vers une autre collectivité d'un ambassadeur du tri,

Considérant la nécessité de pallier cette absence afin d'assurer la continuité du service et des missions engagées, le temps de procéder à un recrutement sur ce poste vacant,

Considérant le tableau des effectifs ;

Sur le rapport de Monsieur le Président,

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **D'autoriser le recrutement pour une durée de 6 mois, sur un contrat à durée déterminée d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 3 février 2022 au 2 août 2022 inclus.**
Cet agent assurera les fonctions d'un ambassadeur du tri à temps complet.
Il devra justifier d'une pratique en matière d'accueil du public et de connaissances en matière de tri et valorisation des déchets.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice majoré 343 du grade de recrutement, correspondant au traitement minimum garanti du d'adjoint technique, relevant de la catégorie C.
Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

FONCTION PUBLIQUE

Personnels contractuels

Délibération n°14-202 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Personnel Contractuel Autorisation annuelle de recrutement d'agents contractuels de remplacement. (en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Considérant que les besoins du service, tout particulièrement au titre de la gestion des déchèteries, peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux permanents temporairement indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Président,

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **d'autoriser pour l'année 2022, Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des agents permanents momentanément indisponibles.**
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **d'imputer les dépenses sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget 2022.**

ADOPTE A L'UNANIMITE.

FONCTION PUBLIQUE

Personnels contractuels

Délibération n°15-2022 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité. (en application de l'article 3 - 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 2°,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer le service de gestion des déchèteries.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Président,

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- d'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pendant les périodes de congé en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, seront créés des emplois saisonniers dans le grade d'Adjoint technique territorial, sur des contrats d'emplois à temps complet de durées variables pour exercer les fonctions d'agent de déchèteries, d'une durée totale de 20 mois à répartir sur différents contrats et pendant les périodes de congés.

Monsieur le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les dépenses afférentes à ces emplois saisonniers seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget 2022.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

FONCTION PUBLIQUE

Personnels contractuels

Délibération n°29-2022 du Comité Syndical du 20 Juin 2022 : Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – Reconduction (en application de l'article 3 – 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1°,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu la délibération du comité syndical en date du 31 janvier 2022 autorisant le recrutement d'une durée de 6 mois dans l'attente de procéder au recrutement d'un ambassadeur du tri,

Considérant le retard pris dans la procédure de recrutement,

Considérant la nécessité de pallier cette absence afin d'assurer la continuité du service et des missions engagées, le temps de procéder à un recrutement sur ce poste vacant,

Considérant le tableau des effectifs,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **D'autoriser la reconduction pour une durée de 3 mois, du contrat à durée déterminée de l'agent contractuel dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie C recruté pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité suivant délibération en date du 31 janvier 2022.**

La reconduction est prévue pour une période allant du 3 août 2022 au 2 novembre 2022 inclus.

Cet agent continuera d'exercer les fonctions d'un ambassadeur du tri à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice majoré 352 du grade de recrutement, correspondant au traitement minimum garanti d'adjoint technique, relevant de la catégorie C.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Election de l'Exécutif

Délibération n°30-2022 du Comité Syndical du 20 Juin 2022 : Election d'un.e Vice-Président.e en charge des Finances, du coût du service et de la commande publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211- 2 et L.5211-10 ;

Le Président rappelle que les dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau du comité syndical.

Par délibération en date du 25 septembre 2020 et conformément aux articles L 5211-2, L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical a procédé à l'élection des Vice-Présidents(es) et ceci dans l'ordre des rangs attribués.

Madame GRESSIER Elisabeth, déléguée titulaire représentant la Communauté de Communes de Flandre Intérieure a été élue, par ce scrutin, 1ère Vice-Présidente en charge des Finances, du coût de service et de la commande publique.

Considérant la demande de démission par lettre recommandée en date du 11 mars 2022 de Madame GRESSIER Elisabeth, de son poste de 1ère Vice-Présidente en charge des Finances, du coût de service et de la Commande Publique.

Il convient de procéder à l'élection d'un.e vice-président.e, au scrutin uninominal à trois tours.

Afin d'assurer le bon déroulement du scrutin, deux assesseurs ont été désignés. Il s'agit de :

Madame Bernadette DELANGUE Déléguée titulaire de la Commune de Le Doulieu représentant la Flandre Intérieure,

Monsieur Patrice SEINGIER, Délégué titulaire de la Commune de Steenwerck, représentant la Flandre Intérieure,

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, au scrutin uninominal à trois tours, aux opérations de vote, dont les résultats figurent dans présente délibération.

Poste de 1^{er} Vice-Président(e) en charge des Finances, du Coût de Service et de la Commande publique.

Le Président procède à l'appel des candidatures :

Monsieur Didier TIBERGHIE, délégué de la commune d'Hazebrouck, représentant la Communauté de Communes Flandre Intérieure est seul candidat à la 1ère vice-présidence.

Le Comité Syndical, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise pour ce scrutin :

- nombre de votants (enveloppes déposées)	57
- nombre d'abstentions	03
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	01
- nombre de bulletins blancs	12
- nombre de suffrages exprimés	41
- majorité absolue	21

Monsieur Didier TIBERGHIE a obtenu 44 voix.

A l'issue des opérations électorales, eu égard au nombre de vice-présidents librement fixé par le comité syndical, le Président du SMICTOM des Flandres proclame le résultat suivant :

Monsieur Didier TIBERGHIE est élu en qualité de Vice-Président en charge des Finances, du Coût de Service et de la Commande publique.

Monsieur Didier TIBERGHIE est installé dans ses fonctions en qualité de Vice-Président.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Fonctionnement de l'assemblée

Délibération n°31-2022 du Comité Syndical du 20 Juin 2022 : Election d'un membre de la Commission d'Appel d'Offres du SMICTOM des Flandres.

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics qui prévoit que pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat.

Par délibération en date du 5 octobre 2020, le comité syndical a procédé, selon les modalités exposées ci-dessus, à l'élection de 5 titulaires et 5 suppléants :

- le Président ou son Représentant,
- un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la Commission de la Collectivité au nombre d'habitants le plus élevé. Le nombre des membres le plus élevé concerné est désigné par le nombre des représentants de la Communauté de Communes Flandre Intérieur, à savoir 5 membres. Ceux-ci sont élus par l'Assemblée Délibérante.

Considérant la demande de démission, par lettre recommandée en date du 11 mars 2022, de Madame GRESSIER Elisabeth, de son poste de 1ère Vice-Présidente en charge des Finances, du coût de service et de la Commande Publique,

Considérant la possibilité de déroger à l'élection au scrutin secret des membres de la Commission d'Appel d'Offres, sous réserve de l'unanimité de l'organe délibérant, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT, le Président invite les membres du Comité Syndical à élire les membres de la Commission d'Appel d'Offres par vote à scrutin public.

Les élus votent à l'unanimité le vote à scrutin public.

Le Président propose la candidature de Monsieur Didier Tiberghien précédemment élu Vice-président aux Finances, au cout de service et à la Commande Publique. Après un appel à candidature, aucun autre délégué syndical n'a candidaté.

IL EST DONC DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **de bien vouloir procéder à l'élection d'un membre titulaire pour compléter la Composition de la COMMISSION D'APPEL d'OFFRES du SMICTOM des Flandres.**

Par un vote à scrutin public,

Monsieur Didier TIBERGHIE a été désigné membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres à la majorité (avec 2 abstentions).

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation de représentants

Délibération n°16-2022 du Comité Syndical du 7 mars : Désignation des délégués membres du Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM).

Par délibération en date du 5 octobre 2020, le Comité Syndical du SMICTOM des Flandres a désigné au sein de son assemblée, les délégués titulaires et suppléants pour représenter le Syndicat au sein du Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM). Cette délibération a été modifiée le 27 septembre 2021, pour remplacer des élus démissionnaires.

Pour mémoire, les arrêtés interpréfectoraux des 7 et 24 juillet 2000, accompagnés des statuts, portaient création du SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE (SMFM) regroupant les territoires du Syndicat Mixte Lys Audomarois, du SM SIROM Flandre Nord et du SMICTOM des Flandres.

Ce syndicat est administré par un Comité composé de délégués titulaires élus par l'Assemblée délibérante de chaque structure adhérente, à raison d'un délégué par tranche entamée de 10 000 habitants, sur la base du dernier recensement de la population.

Considérant qu'à compter du 1er avril 2022, le SMICTOM des Flandres va déposer les déchets ménagers collectés sur le territoire des 12 communes de l'Ex-Houtland et de l'Ex-CCVR-Blaringhem portant ainsi la population du syndicat adhérente au SMFM à 118 692 habitants (population légale 2019).

Considérant que la population du syndicat est supérieure à 110 000 habitants, le Comité syndical peut désigner, par délégation, 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants pour représenter le Syndicat au sein du SMFM. Il convient donc de désigner 2 délégués complémentaires : un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Considérant la possibilité de déroger à l'élection au scrutin secret des délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés, sous réserve de l'unanimité de l'organe délibérant ; le Président invite les membres du Comité syndical à élire les membres du Syndicat Mixte Flandre Morinie par vote à scrutin public.

Suivant avis favorable unanime de l'Assemblée, les élus procéderont au vote à scrutin public.

Le Président procède au recensement des candidatures. Si toutefois un délégué suppléant venait à être désigné en qualité de délégué titulaire, il convient de désigner un nouveau délégué suppléant pour atteindre 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **de bien vouloir procéder à l'élection de membres titulaire et suppléant appelés à siéger au Syndicat Mixte Flandre Morinie.**

Election du membre titulaire :

Monsieur SCHRICKE Jean-Luc, délégué titulaire représentant la CCFI, présente sa candidature en qualité de membre titulaire.

1er tour de scrutin :

- nombre de votants	53
- nombre de votes nuls	0
- nombre de votes blancs	0
- nombre de suffrages exprimés	53
- majorité absolue	27
- a obtenu :	53 VOIX

En conséquence, Monsieur SCHRICKE Jean-Luc est élu membre titulaire au Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM), à l'unanimité, au premier tour de scrutin public.

Considérant que Monsieur SCHRICKE Jean-Luc, membre suppléant du SMFM a été désigné membre titulaire, il convient de désigner deux membres suppléants.

Election des membres suppléants :

Monsieur BEVE Francis, délégué titulaire représentant la CCFI, présente sa candidature en qualité de membre suppléant.

1er tour de scrutin :

- nombre de votants	53
- nombre de votes nuls	0
- nombre de votes blancs	0
- nombre de suffrages exprimés	53
- majorité absolue	27
- a obtenu :	53 VOIX

En conséquence, Monsieur BEVE Francis est élu membre suppléant au Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM), à l'UNANIMITE, au premier tour de scrutin public.

Monsieur PRUVOST Philippe, délégué titulaire représentant la CCFL, présente sa candidature en qualité de membre suppléant.

1er tour de scrutin :	
- nombre de votants	53
- nombre de votes nuls	0
- nombre de votes blancs	0
- nombre de suffrages exprimés	53
- majorité absolue	27
- a obtenu :	53 VOIX

En conséquence, Monsieur PRUVOST Philippe est élu membre suppléant au Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM), à l'UNANIMITE, au premier tour de scrutin public.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Délégations de pouvoir et de Fonctions

Arrêté du 21 juin 2022 : Arrêté du Président portant délégation de fonctions à Monsieur Didier TIBERGHIEN Premier Vice-Président du SMICTOM des Flandres.

Les articles L-5211.1 et L-5211.2 du code Général des Collectivités Territoriales et des Syndicats mixtes à l'article L-5121.8,

La délibération du Comité Syndical du SMICTOM des Flandres en date du 25 septembre 2020 relative à l'élection des Vice-Présidents,

La délibération du Comité Syndical du SMICTOM des Flandres en date 5 octobre 2020 relative aux indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents,

La délibération du Comité Syndical du SMICTOM des Flandres en date du 5 octobre 2020 relative à la création des Commissions,

La délibération du Comité Syndical du SMICTOM des Flandres en date du 20 juin 2022 relative à désignation de Monsieur Didier TIBERGHIEN, Premier Vice-Président,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Monsieur Didier TIBERGHIEN, délégué titulaire de la Communauté de Communes Flandre Intérieure au sein du Comité Syndical du SMICTOM des Flandres, Conseiller Municipal de la Commune d'Hazebrouck, Premier Vice-Président du SMICTOM des Flandres est délégué de façon permanente pour remplir les fonctions de Vice-Président chargé des Finances, du Coût de Service et de la Commande publique.

ARTICLE 2 :

En cette qualité, Monsieur Didier TIBERGHIEN sera chargé plus particulièrement de l'examen des questions aux affaires stipulées à l'article premier, notamment au sein de la Commission des Finances, du Coût de Service et de la Commande publique mise en place par le Syndicat Mixte.

En outre, Monsieur Didier TIBERGHIEN pourra valablement signer au nom de Monsieur le Président les pièces s'y rapportant qui seront soumises à sa signature par Madame la Directrice Générale des Services du SMICTOM des Flandres.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions entrent en vigueur à dater du 21 juin 2022.

Ampliation du présent arrêté :

Madame Monsieur Didier TIBERGHIEN, Premier Vice-Président du SMICTOM des Flandres,
Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE,
Madame Nathalie HEMBERT, Directrice Générale des Services,
Monsieur le Trésorier du SMICTOM des Flandres,
Les services du Syndicat, pour information et insertion au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs du SMICTOM des Flandres.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Délégations de pouvoir et de Fonctions

Arrêté du 21 juin 2022 : Arrêté du Président portant fin à la délégation de fonctions à Madame Elisabeth GRESSIER Première Vice-Présidente du SMICTOM des Flandres.

Les articles L-5211.1 et L-5211.2 du code Général des Collectivités Territoriales et des Syndicats mixtes à l'article L-5121.8,

La délibération du Comité Syndical du SMICTOM des Flandres en date du 25 septembre 2020 relative à l'élection des Vice-Présidents,

La délibération du Comité Syndical du SMICTOM des Flandres en date 5 octobre 2020 relative aux indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents,

La délibération du Comité Syndical du SMICTOM des Flandres en date du 5 octobre 2020 relative à la création des Commissions,

L'arrêté du Président du SMICTOM des Flandres en date du 16 octobre 2022 portant délégation de fonctions à Madame Elisabeth GRESSIER,

Considérant la démission de Madame Elisabeth GRESSIER de son poste de première Vice-Présidente acceptée par Monsieur le Sous-Préfet.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

A compter de ce jour, il est mis fin à la délégation des fonctions de Vice-Présidente chargée des Finances, du Coût de Service et de la Commande publique de Madame Elisabeth GRESSIER, déléguée titulaire de la Communauté de Communes Flandre Intérieure au sein du Comité Syndical du SMICTOM des Flandres, Maire de Strazeele, Première Vice-Présidente du SMICTOM des Flandres.

Ampliation du présent arrêté :

Madame Elisabeth GRESSIER, déléguée titulaire SMICTOM des Flandres,

Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE,

Madame Nathalie HEMBERT, Directrice Générale des Services,

Monsieur le Trésorier du SMICTOM des Flandres,

Les services du Syndicat, pour information et insertion au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs du SMICTOM des Flandres.

FINANCE LOCALES

Décisions Budgétaires

Délibération n°02-2022 du Comité Syndical du 31 janvier 2022 : Débat et Rapport portant sur les orientations budgétaires 2022.

En vertu de l'article II de la loi du 6 février 1992 et de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat portant sur les orientations générales budgétaires (DOB) doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du Budget.

Considérant que l'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les modalités L.2312-1, L.3312-1, L. 5211-36 relatif au débat d'orientation budgétaire, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Il est ainsi spécifié, à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, qu'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Pour les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, ce rapport comprend également une présentation sur la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs du personnel.

Ce rapport donne lieu à un débat en assemblée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Monsieur le Président présente les orientations du Budget 2022.

Les orientations budgétaires sont essentiellement axées sur le coût du service, se rapportant à l'activité du Syndicat et les prévisions d'investissement.

Les délégués ont eu communication d'un document présentant un rappel des événements financiers 2021, l'évolution des marchés de prestations ainsi qu'une synthèse portant sur les investissements à prévoir en 2022 et l'évolution du coût de service.

Ce document a fait l'objet d'une présentation en Commission de Finances réunie le 19 janvier 2022.

Les chiffres précis seront communiqués lors du prochain comité syndical, les dernières vérifications et la répartition des coûts par territoire sont en cours.

Monsieur le Président remercie les membres du Comité Syndical pour ce débat portant sur les orientations budgétaires 2022, et appelle au vote sur le Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) 2021 ci-annexé.

VALIDE A L'UNANIMITE.

FINANCE LOCALES

Décisions Budgétaires

Délibération n°17-2022 du Comité Syndical du 7 mars : Compte de Gestion - Exercice 2021.

Monsieur le Président informe l'assemblée que les exécutions des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2021 ont été réalisées par Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck et que les comptes de gestion établis par ce dernier sont conformes au Compte administratif du syndicat.

Monsieur le Président présente le compte de gestion.

Considérant la concordance de valeur entre les écritures du Comptes administratif du Président et du Compte de gestion du receveur,

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- de constater les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'Exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

- de déclarer que le Compte de Gestion 2021 dressé par le Comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

FINANCE LOCALES

Décisions Budgétaires

Délibération n°18-2022 du Comité Syndical du 7 mars : Compte Administratif - Exercice 2021.

Le Comité syndical est invité à prendre connaissance du Compte Administratif 2021, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		2 082 280.87€	26 279.49€		26 279.49€	2 082 280.87€
Opérations de l'exercice	14 182 385.94€	14 557 656.30€	292 646.99€	175 488.73€	14 475 042.93€	14 733 145.03€
TOTAUX	14 182 395.94€	16 639 937.17€	318 926.48€	175 488.73€	14 501 322.42€	16 815 425.90€
Résultat de clôture		2 457 541.23€		-143 437.75€		2 314 103.48€

Besoin de financement :	143 437.75 €
Report de crédit dépenses :	2 268 935.37 €
Excédent de financement :	0.00 €
Restes à réaliser recettes :	2 000 000.00 €
Besoin total de financement :	412 373.12 €
Excédent total de financement :	0.00 €

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- d'approuver le compte administratif 2021,
- de constater les identités de valeur avec les indications du Compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'Exercice 2021 et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- d'arrêter les résultats tels qu'indiqués ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE, en l'absence du Président.

FINANCE LOCALES

Décisions Budgétaires

Délibération n°19-2022 du Comité Syndical du 7 mars : Affectation du résultat - Exercice 2021.

Après adoption du Compte Administratif 2021, l'assemblée est informée des résultats cumulés résultant de la gestion budgétaire et comptable de l'exercice 2021, présentés ci-dessous :

Résultat de fonctionnement 2021	
Recettes 2021	14 557 656,30 €
Dépenses 2021	14 182 395,94 €
Solde 2021	375 260,36 €
Excédent reporté	2 082 280,87 €
Excédent cumulé	2 457 541,23 €

Résultat d'investissement 2021	
Recettes d'investissement	175 488,73 €
Dépenses d'investissement	292 646,99 €
Résultat 2021 déficit	- 117 158,26 €
Déficit reporté n-1	- 26 279,49 €
Résultat déficitaire d'investissement	- 143 437,75 €
Reports dépenses	2 268 935,37 €
Reports recettes	2 000 000,00 €
Résultat déficitaire net 2021	- 412 373,12 €
Besoin de financement	

Résultat 2021	
Fonctionnement	
Excédent de fonctionnement	2 457 541,23 €
Investissement	
Déficit d'Investissement	- 143 437,75 €
Résultat excédentaire net 2021	2 314 103,48 €

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- de décider de reporter au budget primitif 2021 :
- la somme de 143 437.75 € à l'article 001 (dépenses) « déficit d'investissement reporté » et,
- la somme de 2 045 158.11 € à l'article 002 (recettes) « excédent de fonctionnement reporté »
- d'inscrire la somme de 412 373.12 € au compte 1068 (recettes d'investissement).

ADOPTE A L'UNANIMITE.

FINANCE LOCALES

Décisions Budgétaires

Délibération n°20-2022 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Budget Primitif – Exercice 2022.

Après présentation du projet de Budget Primitif à l'Assemblée par Madame GRESSIER Elisabeth, vice-présidente en charge des Finances,

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- de bien vouloir approuver le BUDGET PRIMITIF du SMICTOM des Flandres pour l'exercice 2022, qui se présente de la manière suivante :

DEPENSES	Montants
Section de Fonctionnement	15 727 858.11 €
Section d'Investissement	3 213 115.49 €
TOTAL DEPENSES	18 940 973,60 €

RECETTES	Montants
Section de Fonctionnement	15 727 858.11 €
Section d'Investissement	3 213 115.49 €
TOTAL RECETTES	18 940 973,60 €

ADOPTE A L'UNANIMITE.

FINANCE LOCALES

Décisions Budgétaires

Délibération n°32-2022 du Comité Syndical du 20 Juin 2022 : Mise en place de la nomenclature budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2023.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 et le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de la loi énoncée ci-avant portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), permettant aux collectivités d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2021 pour l'application du cadre budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales dont les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera, pour le SMICTOM des Flandres celui du budget général géré selon la M14.

Dans le cadre de l'adoption et de l'application de la nomenclature M57, la collectivité devra adopter avant le vote du budget normalisé M57, pour la durée du mandat, un règlement budgétaire et financier dont la rédaction impose à la collectivité de réviser et de formaliser l'ensemble des procédures comptables.

Sans avoir d'incidence sur les durées d'amortissement des immobilisations fixées préalablement par délibération du comité syndical en date du 22 novembre 2021, l'application de la nomenclature M57 impose le principe de l'amortissement avec prorata temporis. Ainsi, les collectivités ont désormais l'obligation d'amortir un actif à partir de la date d'acquisition ou de mise en service alors que la nomenclature M14 prévoyait un amortissement d'un actif en année pleine dès l'exercice comptable N+1.

Pour information, ce changement de nomenclature comptable nécessitera une mise à jour du logiciel de gestion comptable créant donc une dépense complémentaire en 2021.

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 7 avril 2022, sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **d'approuver le passage du SMICTOM des Flandres à la nomenclature M57, par droit d'option, à compter du 1^{er} janvier 2023,**
- **de maintenir les durées d'amortissement des biens mobiliers renouvelables, conformément à la délibération n° 55-2021 en date du 22 novembre 2021,**
- **de reporter l'adoption du règlement budgétaire et financier qui devra être adopté au plus tard la séance précédant l'adoption du premier budget présenté en M57 et qui sera applicable sur les budget 2023 et suivants.**

ADOpte A L'UNANIMITE.

FINANCE LOCALES**Décisions Budgétaires****Délibération n°33-2022 du Comité Syndical du 20 Juin 2022 : Décision modificative n°1 - Exercice 2022.**

Depuis le vote du Budget Primitif 2022, il est nécessaire de modifier les ouvertures de crédits ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Chapitre 68 Article 6815	Dotations aux provisions pour risques et de fonctionnement courant	65 100.00 €
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	+ 65 100.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

Chapitre 021	Virement section de fonctionnement	+ 65 100.00 €
--------------	------------------------------------	---------------

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

Chapitre 23 Article 2313	Immobilisations en cours Constructions	+ 65 000.00 €
Chapitre 27 Article 275	Autres immobilisations financières Dépôts et cautionnements	+ 100.00 €

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **d'approuver cette décision modificative n° 1 apportée au Budget de l'Exercice 2022.**

ADOpte A L'UNANIMITE.**FINANCE LOCALES****Contributions budgétaires****Délibération n°21-2022 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Coût de service 2021 et Coût de service prévisionnel 2022.**

Le Coût de Service constaté 2021 et le Fonctionnement Prévisionnel 2022 ont été transmis aux délégués en pièces jointes de la convocation à la présente réunion.

Ces documents ont été présentés en Commission de Finances le 16 février 2022.

Après une présentation détaillée par Madame Elisabeth GRESSIER, Vice-Présidente du SMICTOM des Flandres en charge des finances,

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **de bien vouloir approuver le Coût de Service Prévisionnel 2022 découlant du Coût de Service constaté 2021, documents annexés à la présente délibération,**

**Coût de service définitif 2021
d'un montant global de
11 444 212.15 €****ADOpte A L'UNANIMITE****Coût de service prévisionnel 2022
d'un montant global de
10 281 518.36 €****ADOpte A L'UNANIMITE**

FINANCE LOCALES

Contributions budgétaires

Délibération n°34-2022 du Comité Syndical du 20 Juin 2022 : Sacs de collecte des végétaux – Modification du tarif de vente.

Un marché de fourniture de sacs de 100 litres en papier pour la collecte des végétaux sur les communes d'Hazebrouck et de Bailleul a été attribué à la société TAPIERO en juillet 2020, pour une durée d'un an ferme, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, reconductible deux fois un an.

Ce marché avait été conclu à prix ferme sur toute la durée de l'accord-cadre, soit 275 € HT pour mille sacs.

Au cours du dernier trimestre 2021, le fournisseur se trouvait face à de nombreuses contraintes économiques déséquilibrant financièrement le marché, et il nous avait sollicité pour une hausse des prix conséquente. Par délibération du Comité Syndical en date du 22 novembre 2021, le Président avait alors été autorisé à signer un avenant n°1 modifiant le prix unitaire des sacs, soit 316 € HT pour mille sacs. Ce qui représentait près de 10% d'augmentation du coût sur la durée totale du marché.

Considérant cette hausse tarifaire du prix d'achat des sacs, le comité syndical a décidé, par délibération en date du 31 janvier 2022, d'augmenter le tarif de vente aux usagers et de le fixer à 12 € le lot de 50 sacs.

Par courrier en date du 18 mai 2022, la société TAPIERO nous informe de nouveau de la situation complexe à laquelle le marché papetier doit faire face. Les approvisionnements de matières premières sont devenus extrêmement difficiles. Les prix ne cessent d'augmenter :

- Le coût de l'énergie étant aussi en hausse, ce poste impacte la profession et a obligé certaines entreprises à stopper leur production.
- D'autres coûts en augmentation sont à supporter par le titulaire : le transport, la colle, les encres, le film étirable, les palettes, la main d'œuvre...

C'est pourquoi l'équilibre économique du marché est sans cesse menacé et instable ; la situation n'est plus maîtrisée ni contrôlée.

Dans ce contexte économique compliqué, la société TAPIERO considère cette situation imprévisible comme étant un cas de force majeure et souhaite dénoncer le marché.

Toutefois, le syndicat doit pouvoir assurer la continuité du service public de collecte des déchets verts en porte à porte, ainsi que la régie de vente des sacs végétaux.

Ainsi, il est proposé de combiner plusieurs solutions afin de répondre aux besoins des usagers :

- passer des commandes ponctuelles de sacs afin de maintenir un stock suffisant, et ce dans le respect du Code de la Commande Publique (sachant qu'aujourd'hui l'augmentation des prix avoisine les 30 %)
- autoriser les administrés utilisant le service à présenter des sacs en papier kraft de 100 litres maximum, sacs qu'ils se seront procurés par leurs propres moyens dans les établissements de leur choix.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **de bien vouloir autoriser le Président à mettre un terme au marché à compter de ce jour,**
- **de bien vouloir autoriser les dépenses relatives à la fourniture de sacs de 100 litres en papier aux fins de poursuivre la collecte des végétaux sur les communes d'Hazebrouck et de Bailleul,**
- **de bien vouloir autoriser les usagers de la collecte des végétaux en porte à porte à présenter des sacs en kraft compostables de 100 litres maximum, autres que ceux proposés et vendus par le Syndicat.**

Points 1 à 3 : ADOPTES A L'UNANIMITE

- de décider d'appliquer ou non l'augmentation du prix d'achat des sacs aux usagers, sachant que par délibération en date du 31 janvier 2022, le prix de vente pour le lot de 50 sacs est de 12 €.

Proposition 1 : application de l'augmentation du coût d'achat des sacs et modification du prix et des conditions de vente des sacs : Limiter à la vente par lot de 25 sacs à 12 € le lot.

Proposition 2 : maintien du tarif précédent sans modifier le prix de vente et les conditions de vente des sacs. (12 € par lot de 50).

Par vote à bulletin secret proposé par le Président et accepté à l'unanimité des présents en séance, la proposition 1 du point 4, a été adoptée à la majorité (avec 5 voix contre 4) par les délégués représentant la CCFI. Il a donc été décidé :

- d'appliquer l'augmentation du coût d'achat des sacs et de modifier le prix et les conditions de vente des sacs. La vente des sacs sera limitée à 1 lot de 25 sacs au prix de 12 € le lot, dès publication de la présente délibération.

S'agissant d'une question portant sur la compétence collective, les délégués représentant la CC Flandre Lys ne prennent part au vote.

FINANCE LOCALES

Contributions budgétaires

Délibération n°35-2022 du Comité Syndical du 20 Juin 2022 : Bacs de collectes et pièces détachées – Facturation au prestataire de collecte en cas de dégradation.

Le marché public de collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte a été attribué à la société éco.Déchets en décembre 2021. Les prestations ont démarré le 1^{er} avril 2022.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la REOMi par la Communauté de Communes de Flandre Intérieur, les foyers de l'ensemble du territoire, les collectivités et établissements publics et les entreprises privées souhaitant adhérer au service public de gestion des déchets, ont été dotés de bacs pour la collecte des OMr et des emballages recyclables. Le volume des bacs est fonction de la composition du foyer et/ou du volume de déchets produit.

Dans le cadre de la réalisation des prestations, il est possible que des bacs soient « avalés » par le véhicule de collecte. Autrement dit, les conteneurs basculent dans la trémie au moment où ils sont vidés. Cet incident peut être dû à plusieurs raisons : soit le lève-conteneur nécessite un réglage, soit le bac est trop rempli par l'utilisateur, son poids crée alors un effet d'entraînement.

Parallèlement, il est possible que les couvercles ou autres pièces du bac soient cassés lors de la collecte.

Qu'il s'agisse d'un problème technique ou d'une erreur d'appréciation du ripeur quant au remplissage du bac, le conteneur alors disparu doit obligatoirement être remplacé.

Une pénalité portant la mention suivante « conteneurs et bacs non remis à leur emplacement : 200 € par constat » est inscrite au CCAP du présent marché. Toutefois, ce montant est bien supérieur au coût unitaire réel d'acquisition des bacs.

Il est supposé que chaque situation sera étudiée au cas par cas et qu'un niveau de tolérance pourra être accordé aux agents de collecte, selon un degré d'acceptation qui sera défini conjointement entre le syndicat et la société éco.Déchets.

Toutefois, il est convenu que le titulaire du marché puisse effectuer un remboursement du bac disparu ou des couvercles cassés, sur présentation d'un titre de recettes émis par le SMICTOM des Flandres.

Le montant sera calculé à hauteur du prix d'achat du type de conteneur correspondant, et ce en fonction des coûts appliqués selon le Bordereau des Prix Unitaires du marché, en incluant également les éventuelles révisions et variations de prix, ou modifications apportées par avenant au marché de fournitures.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **d'accepter le principe de facturation au prestataire de collecte des bacs « avalés » et des bacs ou couvercles cassés, après concertation et vérification des circonstances de dégradation des bacs ou couvercles,**

- **de convenir que la facturation des bacs et couvercles au prestataire sera calculée sur la base du marché de fourniture de bacs et pièces détachées en cours, avec application des révisions et variation de prix.**

ADOPTE A L'UNANIMITE.

FINANCE LOCALES

Divers

Délibération n°03-2022 du Comité Syndical du 31 janvier 2022 : Sacs de collecte des végétaux - Modification du tarif de vente.

Par délibération en date du 21 juin 2021, le Comité Syndical a modifié les modalités et fixé le prix de vente des sacs destinés à la collecte des végétaux en porte à porte pour les communes de Bailleul et d'Hazebrouck.

Le Comité Syndical avait alors décidé, pour faciliter la vente par les régisseurs de recettes, d'imposer la vente par lot d'un minimum de 50 sacs et de maintenir le prix unitaire de vente fixé à 0.20 € le sac, soit 10 € le lot de 50 sacs.

Considérant l'évolution tarifaire du marché de fourniture de sacs en papier compostable - en raison de la situation économique actuelle - par délibération en date du 22 novembre 2021, le Comité Syndical a adopté un avenant au marché signé avec Tapiero portant augmentation du coût d'achat des sacs de collecte.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **De bien vouloir maintenir les modalités actuelles de vente des sacs par lot d'un minimum de 50 sacs.**
- **De fixer le prix unitaire de vente fixé à 0.24 € le sac, soit 12 € le lot de 50 sacs.**

ADOPTE A L'UNANIMITE.

S'agissant d'une question portant sur la compétence collecte, les délégués représentant la CC Flandre Lys ne prennent part au vote.

FINANCE LOCALES

Divers

Délibération n°04-2022 du Comité Syndical du 31 janvier 2022 : Vente de composteurs : Proposition de volumes complémentaires - Fixation du tarif de vente.

Par délibération en date du 24 mai 2006, le Comité Syndical a accepté le principe de vendre des composteurs à prix réduit aux usagers, résidant sur le territoire du SMICTOM des Flandres, et qui souhaiteraient réduire leur production de déchets par le compostage.

Depuis le 7 mars 2016, les tarifs appliqués sont de :

- 40 € l'unité pour des composteurs de 1 100 litres et de,
- 35 € l'unité pour des composteurs de 830 litres.

Depuis la communication sur la mise en œuvre effective de la redevance incitative au 1er janvier 2023, les communes relaient davantage les messages portant sur l'intérêt de la réduction des déchets, et les usagers sont de plus en plus nombreux à commander des composteurs.

Face à cet afflux de demandes, nous constatons que les usagers nous sollicitent également pour des composteurs de plus petit volume. Sachant que le fournisseur propose des composteurs de capacité 620 L et 445 L, il est suggéré de commander des composteurs de contenances différentes, ceci afin de permettre aux usagers d'adapter leur composteur à un besoin réel (en fonction de la taille de leur parcelle ou de leur composition familiale par exemple).

Aussi, il convient de fixer le tarif de vente de ces nouveaux équipements, avec un tarif préférentiel en raison de leur plus petit volume.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **de maintenir les prix appliqués sur les composteurs d'un volume de 1100 litres (40€) et 830 litres (35 €),**
- **de fixer le prix de vente des composteurs d'une contenance de 620 litres à 33 € l'unité,**
- **de fixer le prix de vente des composteurs d'une contenance de 445 litres à 31 € l'unité,**
- **de bien vouloir autoriser la vente de ces composteurs et l'application de ce nouveau tarif, dès le 14 février 2022.**

ADOPTE A L'UNANIMITE.

S'agissant d'une question portant sur la compétence collective, les délégués représentant la CC Flandre Lys ne prennent part au vote.

FINANCE LOCALES

Divers

Délibération n°22-2022 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Vente de composteurs : proposition d'un composteur de cuisine - Fixation du tarif de vente.

Par délibération en date du 24 mai 2006, le Comité Syndical a accepté le principe de vendre des composteurs à prix réduit aux usagers, résidant sur le territoire du SMICTOM des Flandres, et qui souhaiteraient réduire leur production de déchets par le compostage.

Depuis le 7 mars 2016, les tarifs appliqués sont de :
40 € l'unité pour des composteurs de 1 100 litres et de,
35 € l'unité pour des composteurs de 830 litres.

Et depuis le 31 janvier 2022, de nouveaux composteurs sont proposés aux usagers :
33 € l'unité pour des composteurs de 620 litres et de,
31 € l'unité pour des composteurs de 445 litres.

Depuis la communication sur la mise en œuvre effective de la redevance incitative au 1er janvier 2023, les communes relaient davantage les messages portant sur l'intérêt de la réduction des déchets, et les usagers sont de plus en plus nombreux à commander des composteurs.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la redevance incitative et pour inciter à la réduction des déchets à la source, il convient de proposer différents systèmes de compostage pour tout type d'habitat.

Le syndicat propose donc de vendre des composteurs de cuisine (appelés également « bokashi »), utilisables en intérieur, sans nécessité de disposer d'un jardin.

Aussi, il convient de fixer le tarif de vente de ces nouveaux équipements, avec un tarif préférentiel en raison de leur plus petit volume.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **de maintenir les prix appliqués sur les composteurs de volumes de 1100 litres (40€), 830 litres (35€), 620 litres (33€) et 445 litres (31€).**
- **de fixer le prix de vente des composteurs de cuisine d'une contenance de 20 litres à 30 € l'unité.**
- **de bien vouloir autoriser la vente de ces composteurs et l'application de ce nouveau tarif, dès la réception de ces contenants.**

S'agissant d'une question portant sur la collecte, les délégués représentant la CCFL n'ont pas pris part au vote.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

FINANCE LOCALES

Divers

Décision n°10/2022 du 28 avril 2022 vu la délibération en date du 5 octobre 2020 : Modification de la régie de recettes des composteurs.

VU, le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU, le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU, les articles R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et régies de recettes et d'avances des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU, la décision en date du 7 septembre 2006 instituant une régie de recettes pour la revente des composteurs ;

VU, la décision en date du 25 mars 2014 modifiant la régie « vente de composteurs »

Vu, la délibération du Comité Syndical du SMICTOM des Flandres en date du 5 octobre 2020 autorisant Monsieur le Président du SMICTOM des Flandres à prendre les décisions prévues aux articles L 2122.22 et 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de prendre toute décision concernant la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement du syndicat ;

Considérant la réorganisation de la vente des composteurs, il convient de revoir le fonctionnement de cette régie et de modifier la décision de constitution de la régie en date du 7 septembre 2006.

VU, l'avis conforme du comptable assignataire en date du 27 avril 2022 ;

DECIDONS

Article 1 :

A compter du 1er mai 2022, la régie de recettes auprès du SMICTOM des Flandres pour la vente des composteurs est modifiée suivant les articles ci-après.

Article 2 :

Cette régie est installée au siège du SMICTOM des Flandres, au Centre d'Affaires Atrium 3.0 au 41 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à HAZEBROUCK.

Article 3 :

Cette régie fonctionne tout au long de l'année civile.

Article 4 :

La régie encaisse le produit de la vente des différents types de composteurs de jardin et des composteurs de cuisine. La vente des composteurs se fait soit lors de la livraison à domicile sur rendez-vous, soit au siège pour les composteurs de cuisine.

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance P1RZ. Seuls les paiements par chèque sont autorisés.

Article 6 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les contions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 500 €.

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Ce cautionnement peut être remplacé par l'engagement d'une caution solidaire constituée par l'affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée par le ministre chargé du budget, en l'occurrence l'AFCM.

Article 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le mandataire suppléant ne percevra d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le Président du SMICTOM DES Flandres, la Directrice Générale des Services et le Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation du présent arrêté :

- Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE
- Monsieur le Comptable du SMICTOM des Flandres.
- aux régisseur titulaire et mandataires
- Les services du Syndicat pour information et insertion au recueil des actes administratifs du SMICTOM des Flandres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FINANCE LOCALES

Divers

Arrêté du 18 Avril 2022 : Arrêté du Président portant nomination d'un Régisseur titulaire et de mandataires suppléants pour la Régie de recettes « vente de composteurs ».

Vu la décision en date du 7 septembre 2006 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées à la vente des composteurs sur le territoire du SMICTOM des Flandres ;

Vu la décision en date du 28 avril 2022 modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées à la vente des composteurs sur le territoire du SMICTOM des Flandres ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 19 février 2018 relatif à la rémunération accessoire de régie susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2022 mettant fins aux fonctions de Messieurs Jean-Louis BUISINE régisseur titulaire et Anthony BERTELOOT mandataire suppléant de la susvisée régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 avril 2022 ;

ARRETONS

Article 1 :

Monsieur Yohann OUTTERYCK, est nommé Régisseur titulaire de la régie de recettes portant sur la « vente de composteurs » à compter du 1er mai 2022 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Yohann OUTTERYCK, régisseur titulaire, sera remplacé par Mesdames Mathilde INGELAERE et Stéphanie DUHAMÉAU, mandataires suppléants.

Article 3 :

Monsieur Yohann OUTTERYCK est astreint à verser un cautionnement ou à constituer une caution solidaire par l'affiliation à une association de cautionnement mutuel agréé en l'occurrence l'AFCM.

Article 4 :

Monsieur Yohann OUTTERYCK percevra une indemnité de responsabilité qui sera incluse dans le montant de son régime indemnitaire (ISFE).

Article 5 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 modifiée.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés, inséré au recueil des actes administratifs et notifié aux régisseur titulaire et mandataires suppléants.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 11 :

Le Président, la Directrice Générale des Services et le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Hazebrouck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FINANCE LOCALES**Divers**

Arrêté du 28 Avril 2022 : Arrêté du Président mettant fin aux fonctions de régisseur titulaire et mandataire suppléant pour la Régie de recettes « Vente de composteurs ».

Vu la décision en date du 7 septembre 2006 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées à la vente des composteurs sur le territoire du SMICTOM des Flandres ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 18 juin 2012 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté en date du 8 avril 2016, nommant respectivement Monsieur Jean-Louis BUISINE régisseur titulaire et Monsieur Anthony BERTELOOT, mandataire suppléant de la susvisée régie ;

Considérant la réorganisation des services du SMICTOM des Flandres et le changement d'affectation de Monsieur Jean-Louis Buisine ;

ARRETONS**Article 1 :**

Il est mis fin au 30 avril 2021 : aux fonctions de régisseur titulaire de Monsieur Jean-Louis BUISINE à la régie de recettes portant sur la « vente de composteurs »,
aux fonctions de mandataires suppléants de Monsieur Anthony BERTELOOT à la régie de recettes portant sur la « vente de composteurs ».

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés, inséré au recueil des actes administratifs et notifié aux régisseurs titulaire et mandataire suppléant.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 4 :

Le Président et la Directrice des Générale des Services du SMICTOM des Flandres ainsi que le Comptable Public, responsable du Service de gestion comptable d'Hazebrouck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FINANCE LOCALES**Divers****Arrêté du 16 Juin 2022 : Arrêté du Président portant nomination de mandataire suppléant pour la Régie de recettes Régie de recettes « vente de composteurs ».**

Vu la décision en date du 7 septembre 2006 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées à la vente des composteurs sur le territoire du SMICTOM des Flandres ;

Vu la décision en date du 28 avril 2022 modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées à la vente des composteurs sur le territoire du SMICTOM des Flandres ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 19 février 2018 relatif à la rémunération accessoire de régie susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2022 de nomination de Monsieur Yohann OUTTERYCK régisseur titulaire et Mesdames Mathilde INGELAERE et Stéphanie DUHAMEAU mandataires suppléants de la susvisée régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 juin 2022 ;

ARRETONS**Article 1 :**

Monsieur Jean-Louis BUISINE, est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes portant sur la « vente des sacs végétaux - Hazebrouck » à compter de ce jour avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Yohann OUTTERYCK, régisseur titulaire, sera remplacé par Mesdames Mathilde INGELAERE et Stéphanie DUHAMEAU et Monsieur Jean-Louis BUISINE, mandataires suppléants.

Article 3 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 4 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 5 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 modifiée.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés, inséré au recueil des actes administratifs et notifié aux régisseurs titulaire et mandataires suppléants.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 9 :

Le Président et le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Hazebrouck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES**Autres domaines de compétences des communes****Délibération n°05-2022 du Comité Syndical du 31 janvier 2022 : Délibération de principe dans le cadre de la création et de l'exploitation d'un nouveau centre de tri territorial : lancement d'une étude, portée par le SMFM, en vue de candidater à la dernière phase des Appels à Projets CITEO.**

Le SMFM, dans le cadre de sa compétence « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » (article 2 des statuts du SMFM) envisage la construction et l'exploitation d'un centre de tri commun aux trois syndicats adhérant actuellement au SMFM, à savoir : le SMLA, le SIROM Flandre Nord et le SMICTOM des Flandres.

Après les études déjà menées par le SMLA (avec NALDEO) et la CABBALR (avec JPC Partner), ce nouveau projet de territoire est issu des constats faits par les trois syndicats partenaires. En effet, il existe un besoin commun : les centres de tri utilisés aujourd'hui sont soit obsolètes soit exploités par une société privée, et l'extension des consignes de tri est à généraliser au niveau national d'ici le 1er janvier 2023.

De plus, les syndicats disposent de moyens tels que la compétence traitement du SMFM et la possibilité de créer un « pôle traitement » à Arques ou à proximité du CVE Flamoal.

Afin de pouvoir saisir l'opportunité d'un financement par CITEO, le SMFM a réalisé une consultation afin de mandater un bureau d'études en capacité de rédiger le dossier de candidature en réponse à l'Appel à Projets lancé par CITEO dans le cadre de la dernière phase (n°5) du Plan de Performances des Territoires. C'est le cabinet Neo-Eco Développement qui a été retenu.

La date limite imposée par CITEO pour candidater à l'Appel à Projets - Phase 5 est fixée au 25 février 2022.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **d'autoriser le Président du Syndicat Mixte Flandre Morinie à déposer auprès de CITEO une réponse à l'appel à Projet sur l'adaptation des centres de tri au tri de tous les emballages ménagers, et l'amélioration des performances de tri (phase 5) pour le compte du SMLA, du SMICTOM et du SIROM.**
- **d'autoriser le Président du Syndicat Mixte Flandre Morinie à poursuivre les études nécessaires à la construction du futur centre de tri.**
- **d'autoriser le Président à représenter le SMICTOM des Flandres au sein du bureau élargi du SMFM.**
- **de confier, à compter de l'ouverture du nouveau centre de tri sous maîtrise d'ouvrage SMFM, la totalité des déchets recyclables issus de la collecte sélective.**

ADOpte A L'UNANIMITE.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES**Autres domaines de compétences des communes****Délibération n°06-2022 du Comité Syndical du 31 janvier 2022 : Collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) et des lampes usagées issus des déchèteries du SMICTOM des Flandres – Actualisation des conventions avec l'OCAD3E.**

Par délibération n°41-2020 en date du 8 décembre 2020, le Président était autorisé à signer le renouvellement des conventions entre le SMICTOM des Flandres et l'OCAD3E pour la collecte séparée des DEEE et des lampes usagées pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2021 (durée inédite au regard des précédentes périodes de 6 ans).

Par courrier du 3 janvier 2022, l'OCAD3E nous informe que son agrément a été prolongé jusqu'au 1er juillet 2022, par arrêté conjoint du Ministère de la transition écologique, du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'économie, des finances et de la relance (référence : NOR : TREP2132868A), en date du

13 décembre 2021, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques. Cet arrêté prévoit que « l'organisme coordonnateur agréé à la date de publication du présent arrêté reste régi par les dispositions de l'arrêté du 2 décembre 2014 modifié, au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2022 ».

Il est nécessaire de procéder à une nouvelle délibération pour actualiser les conventions et porter leur durée au moins jusqu'au 1^{er} juillet 2022 (durée de l'agrément actuel), au plus pour cinq ans (en cas de renouvellement de l'agrément pour la période 2022-2026) à compter du 1^{er} janvier 2022.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **d'autoriser le Président à signer les conventions et/ou avenants à la convention sur la période 2022 – 2026,**
- **d'autoriser le Président à signer et à produire les documents nécessaires pour percevoir les soutiens financiers relatifs à ces conventions.**

ADOpte A l'UNANIMITE.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Autres domaines de compétences des communes

Délibération n°23-2022 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Collecte séparée des Piles et Accumulateurs Portables déchèteries du SMICTOM des Flandres – Signature de la nouvelle convention avec SCRELEC.

Un contrat de partenariat entre le SMICTOM des Flandres et SCRELEC a été signé le 10 septembre 2018 pour la collecte et le traitement des piles et accumulateurs portables apportés en déchèteries. Ce contrat arrivait à échéance le 31 décembre 2021, date de fin d'agrément de SCRELEC.

Par courrier en date du 4 janvier 2022, SCRELEC nous informait que son agrément a été renouvelé par arrêté du 16 décembre 2021, publié dans le JO n°0300 du 26 décembre 2021.

Un nouveau contrat doit être signé pour la période 2022-2024. Il intègre désormais un soutien financier au fonctionnement des déchèteries (60 €/an par déchèterie ayant effectué au moins une demande d'enlèvement dans l'année). Les services restent inchangés : mise à disposition gratuite du matériel de collecte et de sensibilisation, soutien à la communication, enlèvement sur site dès 60 kg et intervention sous 10 jours ouvrés maximum.

IL SERA DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **d'autoriser le Président à signer la convention sur la période 2022 – 2024,**
- **d'autoriser le Président à signer et à produire les documents nécessaires pour percevoir les soutiens financiers relatifs à ce contrat.**

ADOpte A l'UNANIMITE.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Autres domaines de compétences des communes

Délibération n°24-2022 du Comité Syndical du 7 mars 2022 : Collecte des déchets ménagers et assimilés - Règlement de collecte sur le territoire du SMICTOM des Flandres hors CCFL – Révision dans le cadre du nouveau marché de collecte effectif au 1^{er} avril 2022.

Dans le cadre du suivi des marchés de prestation de collecte et de la gestion des dépôts sauvages, un règlement de collecte est nécessaire pour déterminer les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés applicables sur le territoire du SMICTOM des Flandres hors CCFL. Il est aussi essentiel de rappeler la nature des déchets acceptés et exclus de certaines collectes.

Le règlement de collecte est donc le document référent pour les techniciens du SMICTOM des Flandres, les prestataires de collecte, mais aussi, pour les agents assermentés lors de la constatation d'une infraction.

De plus, il constitue un document commun aux collectivités du territoire hors CCFL, donnant aux usagers un ensemble d'informations relatives à l'élimination et à la prise en charge de leurs déchets.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, précise le transfert des pouvoirs de police en matière de gestion des déchets.

Considérant l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités territoriales relatif au transfert automatique de l'autorité de police en matière de déchets, le Président du SMICTOM des Flandres mettra en application l'arrêté intercommunal réglementant la collecte des déchets, en vertu de ses pouvoirs de police.

Le présent règlement a été adopté par délibération du Comité Syndical le 2 décembre 2013 et modifié en séances des 15 septembre 2014, 7 septembre 2016, et 15 février 2021.

Considérant le nouveau marché de collecte des déchets ménagers et assimilés effectif à compter du 4 avril 2022, impactant les jours de collecte, ainsi que le fonctionnement général des tournées (passage en double poste) ;

Considérant la mise en œuvre de la redevance incitative par la CCFI, avec une dotation des foyers en bacs qui a débuté au 1er janvier 2022 et devrait être finalisée d'ici fin juin 2022 ;

Considérant la facturation blanche de la REOMi mise en place par la CCFI, qui sera effective à compter du 1^{er} juillet 2022, et qui impactera les modalités de collecte ;

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **d'adopter les modifications apportées au règlement de collecte ci annexé.**

S'agissant d'une question traitant de la compétence collecte, les délégués de la CCFL n'ont pas pris part au vote.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Autres domaines de compétences des communes

Délibération n°36-2022 du Comité Syndical du 20 Juin 2022 : Modification et Adoption du règlement intérieur des déchèteries du SMICTOM des Flandres.

Le fonctionnement et l'accès des déchèteries du territoire du SMICTOM des Flandres, sont régis par un règlement intérieur établi lors de la mise en service des déchèteries en 2003. Ce règlement a été modifié à plusieurs reprises par délibérations en fonction de l'évolution du nombre et du fonctionnement des déchèteries.

Considérant la généralisation prochaine de la facturation incitative - REOMi - sur l'ensemble du territoire du SMICTOM des Flandres ;

Il convient d'amender le REGLEMENT INTERIEUR en raison de ce nouveau fonctionnement du service public de gestion des déchets, afin de tolérer l'accès aux petits commerçants pour l'apport des cartons d'emballages vidés de leur contenu (plastique, polystyrène ..), pliés et empilés.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **de bien vouloir accepter la modification de l'article 1 « Accès aux déchèteries » par l'ajout de la mention suivante : « Les professionnels ne sont pas autorisés à déposer les déchets de leur activité en déchèterie. Toutefois, une tolérance sera apportée aux petits commerçants et artisans pour l'apport des seuls cartons d'emballage à la condition qu'ils soient vidés de leur contenu, pliés et empilés. »**
- **d'approuver le Règlement intérieur des déchèteries tel qu'il a été transmis aux membres du Comité Syndical et annexé à la présente délibération, celui-ci entrant en vigueur dès sa publication.**

ADOPTE A L'UNANIMITE.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Autres domaines de compétences des communes

Délibération n°37-2022 du Comité Syndical du 20 Juin 2022 : Collecte séparée des huiles usagées issues des déchèteries du SMICTOM des Flandres – Convention avec l'éco-organisme financier Cyclevia pour la reprise et la valorisation des huiles.

La loi N°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoit la mise en place d'une filière de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) pour les producteurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles.

Cyclevia, éco-organisme de la filière huiles minérales et synthétiques, a été agréé par arrêté du 24 février 2022 publié au Journal officiel du 23 mars 2022, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

En pratique, l'éco-organisme perçoit des éco-contributions de la part de ses adhérents metteurs en marché. A l'aide de ce financement, il vient notamment soutenir les opérateurs de gestion des déchets d'huiles usagées afin de permettre une reprise sans frais pour les détenteurs.

La convention vise à organiser les relations entre l'éco-organisme et la collectivité dans le cadre de la Filière REP.

Deux types de soutien sont versés aux collectivités : le soutien à la structure et le soutien à la communication. D'autre part, l'éco-organisme prend en charge les coûts des opérations de collecte, transport et traitement des huiles usagées en versant directement des soutiens aux opérateurs dans le cadre d'un contrat passé avec ces derniers. La collectivité bénéficie donc d'une reprise des huiles usagées sans frais.

La collectivité peut décider de faire collecter ses déchets d'huiles usagées par n'importe quel opérateur enregistré auprès de l'éco-organisme et compétent territorialement.

La convention prévoit le remboursement rétroactif des collectes effectuées depuis le 1^{er} janvier 2022.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **d'autoriser le Président à signer tout document afférant au partenariat avec l'éco-organisme Cyclevia (convention, avenant, ...) pour la période 2022 – 2027 et, à percevoir les soutiens et remboursements.**

ADOPTE A L'UNANIMITE.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Autres domaines de compétences des communes

Délibération n°38-2022 du Comité Syndical du 20 Juin 2022 : Adoption du Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L-2224-17-1, créé par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, en son article 98,

Vu le projet de rapport d'activité du SMICTOM des Flandres communiqué aux délégués et/ou mis en ligne sur le site internet du Syndicat,

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets a pour objet de dresser le bilan de l'activité du Syndicat pour l'année écoulée et d'apporter une information à l'ensemble des Conseils des Communautés de Communes adhérentes et des Communes du territoire du SMICTOM des Flandres,

Il est précisé qu'après adoption, les rapports annuels seront ensuite adressés accompagnés d'un Compte administratif aux Présidents des Communautés des Communes adhérentes et aux Maires des Communes du territoire. Le rapport fera alors l'objet d'une communication par le Président au Conseil communautaire et par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune au Comité Syndical seront entendus.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **d'adopter le Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets du SMICTOM des Flandres.**

ADOPTE A L'UNANIMITE.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Autres domaines de compétences des communes

Arrêté du 11 mars 2022 : Arrêté portant application du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SMICTOM des Flandres hors CCFL.

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée, relative aux déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13 à L. 2224-17 & L. 2224-23 ;

Vu les Plans départementaux du Nord et du Pas-de-Calais relatifs à l'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les règlements sanitaires départementaux ;

Vu la loi n° 2010-1563 DU 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, précisant le transfert des pouvoirs de police en matière de déchets ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9-2 relatif au transfert automatique de l'autorité de police en matière de déchets ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu Le Code Pénal ;

Vu la délibération n°24 du Comité Syndical du SMICTOM des Flandres du 07 mars 2022 portant modification et approbation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SMICTOM des Flandres hors CCFL ;

Vu l'absence de refus des Maires des communes du territoire du SMICTOM des Flandres hors CCFL de transférer les pouvoirs de police spéciale en matière de déchets ménagers au Président du SMICTOM des Flandres ;

Que le SMICTOM des Flandres est compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Que le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés a été établi par le SMICTOM des Flandres a été modifié et approuvé par délibération n°24 du Comité Syndical du 07 mars 2022 ;

Que le Président du SMICTOM des Flandres détient les pouvoirs de police spéciale en matière de déchets sur le territoire du SMICTOM des Flandres hors CCFL ;

Considérant la conclusion d'un nouveau marché, impactant les jours de collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que le fonctionnement général des tournées (passage en double poste), et ce à compter du lundi 4 avril 2022 ;

Considérant la mise en œuvre de la redevance incitative par la CCFI, avec une dotation des foyers en bacs qui a débuté au 1^{er} janvier 2022 et devrait être finalisée d'ici fin juin 2022 ;

Considérant la facturation blanche de la REOMi mise en place par la CCFI, qui sera effective à compter du 1^{er} juillet 2022, et qui impactera les modalités de collecte ;

Arrête

Article 1 :

Le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés ci-annexé est applicable sur le territoire du SMICTOM des Flandres hors CCFL comprenant les communes de Bailleul, Blaringhem, Boëseghem, Borre, Caestre, Ebblinghem, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Lynde, Merris, Meteren, Morbecque, Neuf Berquin, Nieppe, Pradelles, Renescure, Saint Jans Cappel, Sercus, Staple, Steenbecque, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Vieux Berquin et Wallon Cappel, à compter de la date de publication.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté et de fait au règlement de collecte sera sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Monsieur le Président du SMICTOM des Flandres, les agents du SMICTOM des Flandres et les agents municipaux assermentés à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Nord.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est transmise, chacun pour ce qui le concerne :

- à la sous-préfecture de Dunkerque,
- à la préfecture de Lille,
- à Mesdames et Messieurs les Maires des Communes du territoire du SMICTOM des Flandres,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Flandre Intérieure,
- à Monsieur le Commandant Vienne, représentant le Ministère public sur le territoire,
- à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Nord,
- à l'ensemble des agents assermentés dans le cadre de la gestion des déchets et des dépôts sauvages,
- aux prestataires de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- aux usagers via le Site Internet du SMICTOM des Flandres : www.smictomdesflandres.fr

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Autres domaines de compétences des communes

Arrêté du 2 mai 2022 : Arrêté portant application de l'arrêt de la collecte des points d'apport volontaire de déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SMICTOM des Flandres hors CCFL.

*Que le SMICTOM des Flandres est compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
Que le Président du SMICTOM des Flandres détient les pouvoirs de police spéciale en matière de déchets sur le territoire du SMICTOM des Flandres hors CCFL ;*

Le renouvellement du marché de collecte avec en Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) la collecte des 7 points d'apport volontaire d'ordures ménagères et des 6 points d'apport volontaire de déchets recyclables ;

La décision de la Commission d'Appels d'Offres du SMICTOM des Flandres en date du 1er décembre 2021 de ne pas retenir la PSE dans le cadre du nouveau marché de collecte ;

Le démarrage du nouveau marché de collecte à compter du lundi 4 avril 2022 ;

Arrête

Article 1 :

La dernière collecte des points d'apport volontaire cités ci-dessous a été effectuée le mardi 29 mars 2022 par la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE :

Ordures ménagères

- Rue Depoorter à Hazebrouck (x 1)
- Place Jeanne d'Arc à Nieppe (x 1)
- Résidence 3F Place Van Gogh à Bailleul (x 1)
- Résidence 3F avec accès par la barrière située rue Arnould de Gramines (x 1)
- Collectifs Le Cottage et Hauts de France Cabanon Straete à Bailleul (accès par la rue de Verdun) (x 2)

Déchets recyclables

- Place Jeanne d'Arc à Hazebrouck (x 1)
- Place Jeanne d'Arc à Nieppe (x 1)
- Résidence 3F Place Van Gogh à Bailleul (x 1)
- Résidence 3F avec accès par la barrière située rue Arnould de Gramines (x 1)
- Collectifs Le Cottage et Hauts de France Cabanon Straete à Bailleul (accès par la rue de Verdun) (x 1)

Article 2 :

Les trappes ont été filmées le jour même du dernier vidage, afin que les usagers ne puissent plus utiliser des points d'apport volontaire. Un autocollant « Interdiction de déposer des ordures au sol sous peine de poursuite » a été apposé sur chacune des colonnes.

Article 3 :

Les deux colonnes aériennes d'apport volontaire (simple crochet) situées Rue Abbé Désiré Carmel à Bailleul (utilisées auparavant pour l'une des 3 résidences situées Place Van Gogh à Bailleul) ont été déplacées sur le site du SMICTOM des Flandres situé à Strazeele afin de les mettre en sécurité.

Article 4 :

Cette collecte en apport volontaire est temporairement arrêtée, dans l'attente d'une réflexion sur le devenir de ces équipements, avec un éventuel élargissement de la collecte en points d'apport volontaire, dans le cadre de la révision du PLUi et de la mise en œuvre de la redevance incitative par la CCFI.

Article 5 :

Les collectes se font désormais en porte à porte rue Depoorter et Place Jeanne d'Arc à Hazebrouck, ainsi que Place Jeanne d'Arc à Nieppe.

Concernant les habitats collectifs à Bailleul, des bacs de 770 L à couvercles jaunes et noirs ont été déposés par la CCFI à proximité immédiate des emplacements des points d'apport volontaire neutralisés.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté et de fait au règlement de collecte sera sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Monsieur le Président du SMICTOM des Flandres, les agents du SMICTOM des Flandres et les agents municipaux assermentés à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté est transmise, chacun pour ce qui le concerne :

- à la sous-préfecture de Dunkerque,
- à la préfecture de Lille,
- à Mesdames et Messieurs les Maires des Communes de Bailleul, Hazebrouck et Nieppe,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Flandre Intérieure,
- à Monsieur le Commandant Vienne, représentant le Ministère public sur le territoire,
- à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Nord,
- à l'ensemble des agents assermentés dans le cadre de la gestion des déchets et des dépôts sauvages,
- aux bailleurs 3F, Le Cottage et Hauts de France.



SMICTOM DES FLANDRES

PB/NH

Nous, Président du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région des Flandres,

Conformément à l'article 18 de la loi 92.125 du 6 Février 1992 et au décret n° 93.1121 du 20 Septembre 1993 relatif aux recueils des actes administratifs des communes, des départements et régions et à cette obligation étendue aux établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus ;

Vu, la délibération du Comité Syndical du 15 Septembre 2014, adoptant un règlement intérieur et l'article 20 dudit règlement instituant une publication semestrielle d'un recueil des actes administratifs ;

INFORMONS

Que le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS n°42 concernant le 1^{er} semestre 2022 est à la disposition du public.

Hazebrouck, le 29 Juillet 2022

Le Président du SMICTOM des Flandres,




Philippe BROUTEELE

SMICTOM des Flandres

Centre d'Affaires L'Atrium 3.0 - 41 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59190 HAZEBROUCK

Téléphone 03.59.68.40.06